

N° 5171¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant règlement du compte général de l'exercice 2002

* * *

**RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES
SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2002**

(8.12.2003)

TABLE DES MATIERES

	<i>page</i>
I. Rapport de la Cour des comptes	1
1. La balance du compte général de l'Etat de l'exercice 2002	1
2. La situation globale de l'exécution du budget 2002	3
3. L'exécution du budget des dépenses	9
3.1 Introduction	9
3.2 Observations émises par la Direction du contrôle financier.....	13
4. Contrôles intensifiés de la Cour	20
4.1 Acquisitions de matériel informatique.....	20
4.2 Rémunérations des agents de l'Etat.....	23
5. Les transferts de crédits	27
6. Les crédits non limitatifs	51
7. Les restants d'exercices antérieurs	62
8. Les comptes extraordinaires	63
9. Les montants non régularisés	66
II. Les réponses du gouvernement	68

*

I. RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES**1. La balance du compte général de l'Etat de l'exercice 2002**

Les comptes d'exercice des comptables de l'Etat s'élèvent à un montant de 6.200.420.986,64 euros et se répartissent comme suit sur les budgets des différentes administrations fiscales:

Administration des Contributions directes:	3.323.033.938,56 euros
Administration de l'Enregistrement et des Domaines:	1.874.585.777,83 euros
Administration des Douanes et Accises:	1.002.801.270,25 euros

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2002 s'établit comme suit:

A.– Recettes et dépenses courantes et en capital

I.	Recettes	6.200.420.986,64
II.	Dépenses	6.141.177.157,72
III.	Excédent de recettes	59.243.828,92
IV.	Report du solde des recettes et dépenses	564.860.147,78

B.– Recettes et dépenses pour ordre

I.	Recettes pour ordre	3.089.667.111,95
II.	Dépenses pour ordre	3.064.437.888,12
III.	Excédent de recettes pour ordre	25.229.223,83
IV.	Report du solde des recettes et dépenses pour ordre	10.957.723,45

C.– Recettes et dépenses des fonds déposés à la Trésorerie de l'Etat

I.	Recettes	1.795.997.767,73
II.	Dépenses	1.949.135.510,20
III.	Excédent de dépenses	153.137.742,47
IV.	Report du solde des recettes et dépenses	3.099.039.748,36

Lors du contrôle du total des avoirs des fonds spéciaux, la Cour des comptes a constaté pour trois fonds spéciaux des écarts mineurs entre la situation renseignée dans les rapports comptables SAP et la situation affichée dans le compte général. La Cour fait parvenir un relevé de ces écarts à la trésorerie de l'Etat afin que cette dernière puisse présenter par voie d'amendements gouvernementaux les rectifications qui s'imposent aux comptes généraux des exercices 2001 et 2002.

Le budget pour ordre tient compte, d'une part, des recettes encaissées par l'Etat pour le compte de tiers et, d'autre part, au niveau des dépenses, des montants alloués aux tiers destinataires. En d'autres termes, le budget pour ordre concerne des fonds qui ne font que transiter par la trésorerie de l'Etat. Il s'agit donc d'opérations financières qui devraient être budgétairement neutres pour l'Etat.

En raison de l'article 78 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les dépenses pour ordre ne peuvent en principe pas dépasser le montant des recettes correspondantes à la fin de l'exercice.

En ce qui concerne le compte général de l'Etat de l'exercice 2002, on constate que le budget des recettes et des dépenses pour ordre est en déséquilibre et affiche un excédent de recettes de 25.229.223,83 euros.

La différence entre recettes et dépenses pour ordre trouve son origine dans un déséquilibre entre recettes et dépenses des articles suivants:

Tableau 1: Déséquilibre entre recettes et dépenses pour ordre

Article du budget	Recettes pour ordre	Dépenses pour ordre	Différence
6	1.148.368,47	869.931,23	278.437,24
7	50.454.642,70	44.713.596,38	5.741.046,32
8	44.596,21	317.071,39	-272.475,18
9	94.657,46	78.481,10	16.176,36

<i>Article du budget</i>	<i>Recettes pour ordre</i>	<i>Dépenses pour ordre</i>	<i>Différence</i>
10	546.148.404,66	548.619.201,54	-2.470.796,88
18	3.456.881,10	1.273.566,16	2.183.314,94
19	5.942.194,40	4.204.941,47	1.737.252,93
20	427.521,60	1.139.846,64	-712.325,04
30	109.799,84	91.601,46	18.198,38
37	42.880.704,83	25.315.401,23	17.565.303,60
44	1.955.835,29	819.431,94	1.136.403,35
45	917.589,06	560.903,44	356.685,62
48	0,00	347.997,81	-347.997,81
Totaux	653.581.195,62	628.351.971,79	25.229.223,83

A ce sujet, il y a lieu de souligner que la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 prévoit des exceptions de non-compensation en fin d'exercice des recettes et dépenses pour ordre.

Ainsi, pour certains articles du budget pour ordre, si le solde accuse un excédent à la clôture de l'exercice, la susdite loi dispose que celui-ci peut être reporté à l'exercice suivant. Force est cependant de constater que plusieurs articles budgétaires repris au tableau ci-avant ne sont pas revêtus de ce caractère.

D'autre part, si l'on considère le solde cumulé des exercices 1988 à 2002 (+ 10.957.723 euros), il convient de relever en particulier le solde positif depuis l'exercice 1999 de l'article 35 (Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard: + 11.712.426 euros) ainsi que le solde négatif depuis l'exercice 1999 de l'article 40 (Versement d'avances temporaires au titre de l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance au profit des services conventionnés d'aide et de soins ainsi que des foyers de jour conventionnés oeuvrant dans le domaine du maintien à domicile: - 1.551.252 euros). Ces articles sont à régulariser, ce d'autant plus que l'article 40 n'apparaît de fait qu'une seule fois, à savoir dans les comptes généraux de l'exercice 1999.

2. La situation globale de l'exécution du budget 2002

Lors de l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, les hypothèses de croissance du P.I.B. en volume tablaient pour 2002 sur un taux de quelque 5,3% en version S.E.C. Dans sa note de conjoncture 2/2003, le Statec note cependant qu'en 2002, la croissance du P.I.B. ne s'élevait qu'à 1,1%. Ce résultat doit être comparé avec un taux de croissance annuel moyen de quelque 5,6% enregistré entre 1985 et 2002, avec une progression extraordinaire de la croissance du P.I.B. pour l'année 2000 de presque 9%.

Le budget voté de l'exercice 2002, tel qu'il fut arrêté par la loi du 21 décembre 2001, a été modifié par la loi relative à l'accord salarial dans la fonction publique, la loi relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que par la loi portant création du Centre Virtuel de Connaissance sur l'Europe. Du point de vue budgétaire, ces trois lois ont eu pour effet de majorer d'un montant global de 23.065.670 euros le total des dépenses du budget voté de cet exercice.

Par rapport au budget de l'Etat de l'exercice 2002 tel qu'il fut arrêté par la loi modifiée du 21 décembre 2001, les variations des recettes et des dépenses enregistrées au compte général de l'Etat de l'exercice 2002 peuvent être résumées comme suit:

Tableau 2: Budget et compte 2002

	Budget définitif 2002	Compte général 2002	Variations	
			en valeur	en %
Recettes				
– courantes	5.935.153.555	6.149.413.915,08	214.260.360,08	+ 3,6
– en capital	42.020.329	51.007.071,56	8.986.742,56	+ 21,4
Total recettes (1)	5.977.173.884	6.200.420.986,64	223.247.102,64	+ 3,7
Dépenses				
– courantes	5.145.880.385	5.217.274.196,87	71.393.811,87	+ 1,4
– en capital	853.272.666	923.902.960,85	70.630.294,85	+ 8,3
Total dépenses (2)	5.999.153.051	6.141.177.157,72	142.024.106,72	+ 2,4
Excédent de recettes (1) - (2)	-21.979.167	59.243.828,92	81.222.995,92	

La comparaison des dépenses courantes prévues et réalisées fait ressortir un écart de 71.393.811,87 euros. De fait, ce montant correspond aux dépenses basant sur des autorisations de dépassement de crédits non limitatifs, diminuées du montant des crédits votés qui n'ont pas été consommés.

Les dépenses courantes et en capital effectives dépassent de 2,4% le total des dépenses prévues pour 2002. Cet écart correspond à 142,02 millions d'euros. Tel qu'il ressort du tableau 4, ces dépenses supplémentaires proviennent notamment de la majoration relative:

- à l'achat de terrains et bâtiments dans le pays (+ 65.889.801 euros);
- aux subventions d'exploitation (+ 38.795.611 euros);
- aux transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (+ 37.773.127 euros);
- aux dotations de fonds de réserve (+ 33.159.900 euros);
- aux transferts de revenus aux administrations publiques locales (+ 20.535.745 euros).

Par rapport au compte 2001, la progression des dépenses courantes et en capital a été de 7,61% (voir tableau 6).

Au niveau des recettes courantes, la plus-value réalisée par rapport aux prévisions de recettes se dégage des variations suivantes:

Impôts directs	248.813.094,70
Impôts indirects	4.177.764,44
Recettes d'exploitation, taxes et redevances	21.996.054,03
Recettes de participations ou d'avances de l'Etat	23.480.195,71
Remboursements de dépenses	3.796.688,68
Douanes et accises	73.199.270,25
Impôts, droits et taxes	-173.408.553,37
Recettes domaniales	- 4.369.774,27
Recettes d'exploitation et autres	17.164.683,95
Remboursements	-589.064,04
Total	214.260.360,08

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et dépenses courantes et en capital“, dont le solde positif s'établit alors à la fin de l'exercice 2002 à 564.860.147,78 euros.

Finalement, la Cour des comptes reproduit ci-après le détail des variations des recettes et des dépenses en comparant, d'une part, le budget 2002 avec le compte 2002 et, d'autre part, le compte 2001 avec le compte 2002 selon la classification comptable.

Tableau 3: Recettes budget 2002 et compte 2002

Code	Classes de comptes	Budget 2002	Compte 2002	Différence montant	Différence %
10	Recettes non ventilées	13.070.000	41.063.980	27.993.980	214,19
11	Remboursements de dépenses de personnel	8.650.528	11.542.305	2.891.777	33,43
12	Remboursements de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	782.222	855.932	73.710	9,42
14	Remboursements de réparation et d'entretien des routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	2.220.100	1.521.260	-698.840	-31,48
16	Vente de biens non durables et de services	74.450.589	64.320.595	-10.129.994	-13,61
17	Vente de biens militaires durables	200	0	-200	-100,00
26	Intérêts de créance	100.000.000	93.756.792	-6.243.208	-6,24
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	100	0	-100	-100,00
28	Autres produits du patrimoine	56.920.270	87.244.211	30.323.941	53,27
29	Intérêts imputés en crédit	100	511.810	511.710	511.709,71
34	Remboursements de transferts de revenus aux ménages	2.828.675	2.761.582	-67.093	-2,37
36	Impôts indirects et prélèvements	2.810.470.700	2.718.840.347	-91.630.353	-3,26
37	Impôts directs	2.830.900.000	3.079.713.095	248.813.095	8,79
38	Autres transferts de revenus	23.336.800	37.943.798	14.606.998	62,59
39	Transfert de revenus à l'étranger	10.068.800	6.366.397	-3.702.403	-36,77
42	Part de communes dans les pensions et rentes sociales	127.500	199.283	71.783	56,30
53	Remboursements de transferts de capitaux aux ménages	8.554.000	14.376.473	5.822.473	68,07
56	Impôts en capital	26.000.100	33.129.339	7.129.239	27,42
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	50.000	9.418	-40.582	-81,16
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	237.200	1.152.965	915.765	386,07
59	Transferts en capital à l'étranger	3.356.500	0	-3.356.500	-100,00
74	Remboursements de dépenses d'acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	25.000	39.278	14.278	57,11
76	Vente de terrains et bâtiments	5.000.000	1.255.179	-3.744.821	-74,90
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	124.000	3.813.734	3.689.734	2.975,59
84	Remboursements de crédits octroyés à l'étranger	100	0	-100	-100,00
87	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	100	3.213	3.113	3.113,05
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	100	0	-100	-100,00
96	Produits des emprunts publics consolidés	200	0	-200	-100,00
Total		5.977.173.884	6.200.420.987	223.247.103	3,73

Tableau 4: Dépenses budget 2002 et compte 2002

Code	Classes de comptes	Budget 2002	Compte 2002	Différence montant	Différence %
1	Dépenses ventilées	0	0	0	0,00
10	Dépenses non ventilées	33.467.638	33.467.638	0	0,00
11	Salaires et charges sociales	1.143.366.352	1.113.020.596	-30.345.756	-2,65
12	Achat de biens non durables et de services	298.684.772	299.039.096	354.324	0,12
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	17.404.350	16.020.707	-1.383.643	-7,95
21	Intérêts de la dette publique	42.514.005	42.513.905	-100	0,00
23	Intérêts imputés en débit	681.000	1.638.730	957.730	140,64
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	2.322.611	2.053.816	-268.795	-11,57
31	Subventions d'exploitation	187.019.979	225.815.590	38.795.611	20,74
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	137.697.866	133.103.525	-4.594.341	-3,34
33	Transferts de revenus aux administrations privées	221.896.909	214.780.268	-7.116.641	-3,21
34	Transferts de revenus aux ménages	191.465.229	199.287.843	7.822.614	4,09
35	Transferts de revenus à l'étranger	52.495.556	50.265.252	-2.230.304	-4,25
36	Impôts indirects et „prélèvements“	300	0	-300	-100,00
37	Impôts directs non ventilés	305.000	807.841	502.841	164,87
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.986.186	7.313.078	-673.108	-8,43
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.980.768.957	2.018.542.084	37.773.127	1,91
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	60.052.658	80.588.403	20.535.745	34,20
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	30.437.476	30.728.098	290.622	0,95
51	Transferts de capitaux aux entreprises	61.068.692	60.417.406	-651.286	-1,07
52	Transferts de capitaux aux administrations privées	7.955.680	6.263.807	-1.691.873	-21,27
53	Transferts de capitaux aux ménages	28.678.266	26.393.362	-2.284.904	-7,97
54	Transferts de capitaux à l'étranger	2.562.624	3.524.487	961.863	37,53
61	Transferts en capital à l'administration centrale	1.038.500	5.038.500	4.000.000	385,17
62	Transferts de capitaux aux administrations de sécurité sociale	1.115.521	1.818.476	702.955	63,02
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	32.554.580	28.810.165	-3.744.415	-11,50
64	Transferts de capitaux aux écoles privées	50.000	46.331	-3.669	-7,34
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays	6.325.000	72.214.801	65.889.801	1.041,74
72	Construction de bâtiments	57.522.925	56.538.214	-984.711	-1,71
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	79.891.089	74.883.798	-5.007.291	- 6,27
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	68.090.197	64.862.674	-3.227.523	-4,74
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	16.478.623	13.571.937	-2.906.686	-17,64
83	Octrois de crédits aux ménages	223.105	223.105	0	0,00
84	Octrois de crédits aux et participations à l'étranger	15.525.600	12.917.920	-2.607.680	-16,80
91	Remboursement de la dette publique	14.000.000	14.000.000	0	0,00
93	Dotations de fonds de réserve	1.197.505.805	1.230.665.705	33.159.900	2,77
Total		5.999.153.051	6.141.177.158	142.024.107	2,37

Tableau 5: Recettes compte 2001 et compte 2002

Code	Classes de comptes	Compte 2001	Compte 2002	Différence montant	Différence %
10	Recettes non ventilées	20.163.981	41.063.980	20.899.999	103,65
11	Remboursements de dépenses de personnel	12.747.201	11.542.305	-1.204.896	-9,45
12	Remboursements de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	700.821	855.932	155.111	22,13
14	Remboursements de réparation et d'entretien des routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	1.866.915	1.521.260	-345.655	-18,51
16	Vente de biens non durables et de services	72.697.821	64.320.595	-8.377.226	-11,52
17	Vente de biens militaires durables	0	0	0	0,00
26	Intérêts de créance	128.261.985	93.756.792	-34.505.193	-26,90
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	0	0	0	0,00
28	Autres produits du patrimoine	51.532.003	87.244.211	35.712.208	69,30
29	Intérêts imputés en crédit	236.249	511.810	275.561	116,64
34	Remboursements de transferts de revenus aux ménages	2.687.095	2.761.582	74.487	2,77
36	Impôts indirects et prélèvements	2.434.645.648	2.718.840.347	284.194.699	11,67
37	Impôts directs	2.923.009.074	3.079.713.095	156.704.021	5,36
38	Autres transferts de revenus	24.049.966	37.943.798	13.893.832	57,77
39	Transfert de revenus à l'étranger	4.090.640	6.366.397	2.275.757	55,63
42	Part de communes dans les pensions et rentes sociales	60.009	199.283	139.274	232,09
53	Remboursements de transferts de capitaux aux ménages	9.890.499	14.376.473	4.485.974	45,36
56	Impôts en capital	20.877.216	33.129.339	12.252.123	58,69
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	29.833	9.418	-20.415	-68,43
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	383.774	1.152.965	769.191	200,43
59	Transferts en capital à l'étranger	0	0	0	0,00
74	Remboursements de dépenses d'acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	31.948	39.278	7.330	22,94
76	Vente de terrains et bâtiments	1.179.175	1.255.179	76.004	6,45
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	203.103	3.813.734	3.610.631	1.777,73
84	Remboursements de crédits octroyés à l'étranger	0	0	0	0,00
87	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	0	3.213	3.213	0,00
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	0	0	0	0,00
96	Produits des emprunts publics consolidés	0	0	0	0,00
Total		5.709.344.956	6.200.420.987	491.076.031	8,60

Tableau 6: Dépenses compte 2001 et compte 2002

Code	Classes de comptes	Compte 2001	Compte 2002	Différence montant	Différence %
1	Dépenses ventilées	0	0	0	0,00
10	Dépenses non ventilées	30.865.389	33.467.638	2.602.249	8,43
11	Salaires et charges sociales	1.033.399.210	1.113.020.596	79.621.386	7,70
12	Achat de biens non durables et de services	259.917.636	299.039.096	39.121.460	15,05
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	15.075.796	16.020.707	944.911	6,27
21	Intérêts de la dette publique	42.555.419	42.513.905	-41.514	-0,10
23	Intérêts imputés en débit	790.664	1.638.730	848.066	107,26
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	1.625.780	2.053.816	428.036	26,33
31	Subventions d'exploitation	206.242.077	225.815.590	19.573.513	9,49
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	125.031.053	133.103.525	8.072.472	6,46
33	Transferts de revenus aux administrations privées	173.500.346	214.780.268	41.279.922	23,79
34	Transferts de revenus aux ménages	182.011.451	199.287.843	17.276.392	9,49
35	Transferts de revenus à l'étranger	53.876.334	50.265.252	-3.611.082	-6,70
36	Impôts indirects et „prélèvements“	0	0	0	0,00
37	Impôts directs non ventilés	0	807.841	807.841	0,00
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	6.808.510	7.313.078	504.568	7,41
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.830.427.572	2.018.542.084	188.114.512	10,28
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	57.030.092	80.588.403	23.558.311	41,31
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	27.504.032	30.728.098	3.224.066	11,72
51	Transferts de capitaux aux entreprises	40.105.262	60.417.406	20.312.144	50,65
52	Transferts de capitaux aux administrations privées	6.527.754	6.263.807	-263.947	-4,04
53	Transferts de capitaux aux ménages	17.732.770	26.393.362	8.660.592	48,84
54	Transferts de capitaux à l'étranger	5.485.978	3.524.487	-1.961.491	-35,75
61	Transferts en capital à l'administration centrale	0	5.038.500	5.038.500	0,00
62	Transferts de capitaux aux administrations de sécurité sociale	1.380.249	1.818.476	438.227	31,75
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	29.317.130	28.810.165	-506.965	-1,73
64	Transferts de capitaux aux écoles privées	34.626	46.331	11.705	33,80
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays	33.059.434	72.214.801	39.155.367	118,44
72	Construction de bâtiments	40.849.619	56.538.214	15.688.595	38,41
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	65.193.686	74.883.798	9.690.112	14,86
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	44.968.105	64.862.674	19.894.569	44,24
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	38.071.197	13.571.937	-24.499.260	-64,35
83	Octrois de crédits aux ménages	223.105	223.105	0	0,00
84	Octrois de crédits aux et participations à l'étranger	6.429.924	12.917.920	6.487.996	100,90
91	Remboursement de la dette publique	14.000.000	14.000.000	0	00,00
93	Dotations de fonds de réserve	1.316.919.965	1.230.665.705	-86.254.260	-6,55
Total		5.706.960.165	6.141.177.158	434.216.993	7,61

3. L'exécution du budget des dépenses

3.1 Introduction

Au niveau du contrôle a priori des dépenses, c'est la Direction du contrôle financier (DCF) qui assume le rôle de l'ancienne Chambre des comptes depuis le 1er janvier 2001. C'est pourquoi les chiffres repris dans le présent chapitre ont été fournis par la DCF.

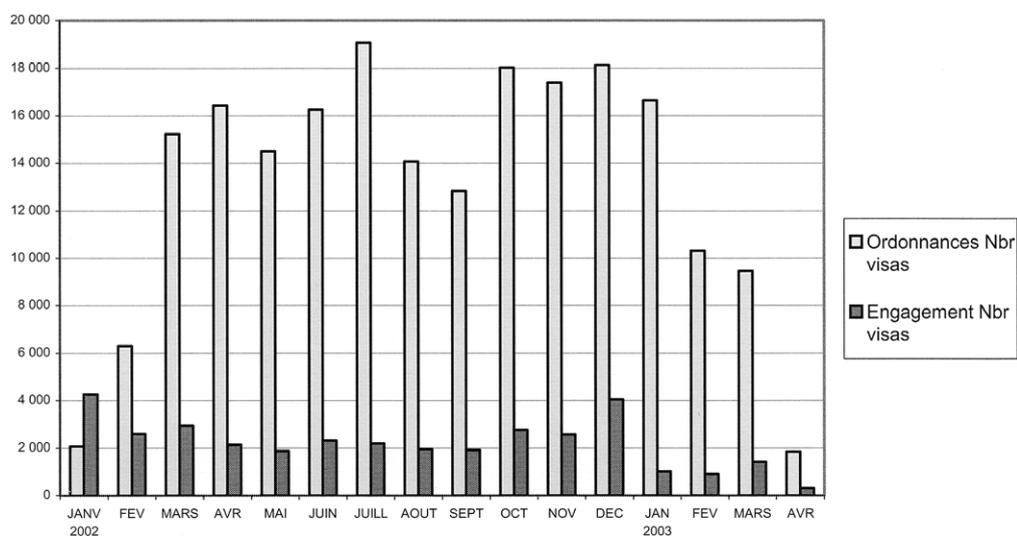
Pendant l'exercice budgétaire 2002, les contrôleurs financiers ont validé 243.828 opérations, dont 35.261 engagements et 208.567 ordonnances. Etant donné que certaines dépenses ont fait l'objet d'ordonnances collectives, le nombre de créances est bien entendu plus élevé: pour l'exercice 2002, il s'élève au total à 465.849 paiements représentant un montant ordonnancé de 11.292.332.035 euros.

Ce montant dépasse à première vue significativement le total du budget voté. Or, en effet le total des ordonnances visées par les contrôleurs financiers recouvre outre le budget des dépenses courantes et en capital également les dépenses pour ordre et les dépenses à charge des fonds spéciaux.

Le total du montant engagé au cours de l'exercice 2002 s'élève à 20.928.415.254 euros. Ce chiffre élevé s'explique par le fait qu'au niveau des engagements sur crédits sans distinction d'exercice, les ordonnateurs ont la possibilité de majorer le disponible à engager de 33% d'office et, après avoir recueilli l'accord du ministre du Trésor et du Budget, de tout montant qui leur semble justifié.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu du nombre des engagements et des ordonnances émis au cours des différents mois de l'exercice, y compris ceux de la période complémentaire.

Graphique 1: Nombre d'engagements et d'ordonnances



Les tableaux qui suivent renseignent sur le total du nombre de pièces et des montants engagés, voire ordonnancés après la clôture légale de l'exercice 2002, qui est fixée au 31.12.2002 pour les engagements et, en principe au 31.3.2003 pour les ordonnancements.

Selon la DCF, les opérations en matière d'engagement concernent des modifications d'engagements autorisés avant le 31.12.2002. Ces modifications seraient nécessaires pour permettre à l'ordonnateur d'ajuster l'engagement au montant de la créance à payer.

La saisie d'un nouvel engagement au-delà du 31.12.2002 fut par contre subordonnée à une demande écrite auprès du ministre du Trésor et du Budget, qui a de cas en cas autorisé la saisie des engagements en question. Pendant la période complémentaire de l'exercice 2002, le ministre a dû autoriser 29 nouveaux engagements.

Finalement, certains engagements saisis avant le 31.12.2002 n'ont été validés et visés qu'ultérieurement.

Notons que la loi budgétaire pour l'exercice 2003 a prévu une disposition visant à allonger au titre des exercices 2002 et 2003 la période complémentaire d'un mois. Ainsi par dérogation à l'article 9 (1)

de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Tableau 7: Montants engagés de janvier à avril 2003

<i>Mois</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>% par rapport au total des pièces engagées (35.798)</i>	<i>Montants engagés</i>	<i>% par rapport au montant total des engagements (20.928.415.254)</i>
Janvier	1.040	2,90%	730.522.813	3,49%
Février	903	2,52%	730.963.286	3,49%
Mars	1.453	4,06%	4.408.042.391	21,06%
Avril	325	0,90%	134.190.041	0,64%
Total	3.721	10,39%	6.003.718.532	28,68%

Tableau 8: Montants ordonnancés en avril 2003

<i>Mois</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>% par rapport au total des pièces ordonnancées (430.051)</i>	<i>Montants ordonnancés</i>	<i>% par rapport au montant total des ordonnances (11.292.332.035)</i>
Avril	3.381	0,79%	207.397.139	1,84%

Aux termes de l'article 24 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le contrôleur financier est appelé à procéder à un contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ayant pour objet de constater:

- la disponibilité des crédits,
- l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable,
- la conformité de la dépense aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes,
- la régularité des pièces justificatives,
- l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.

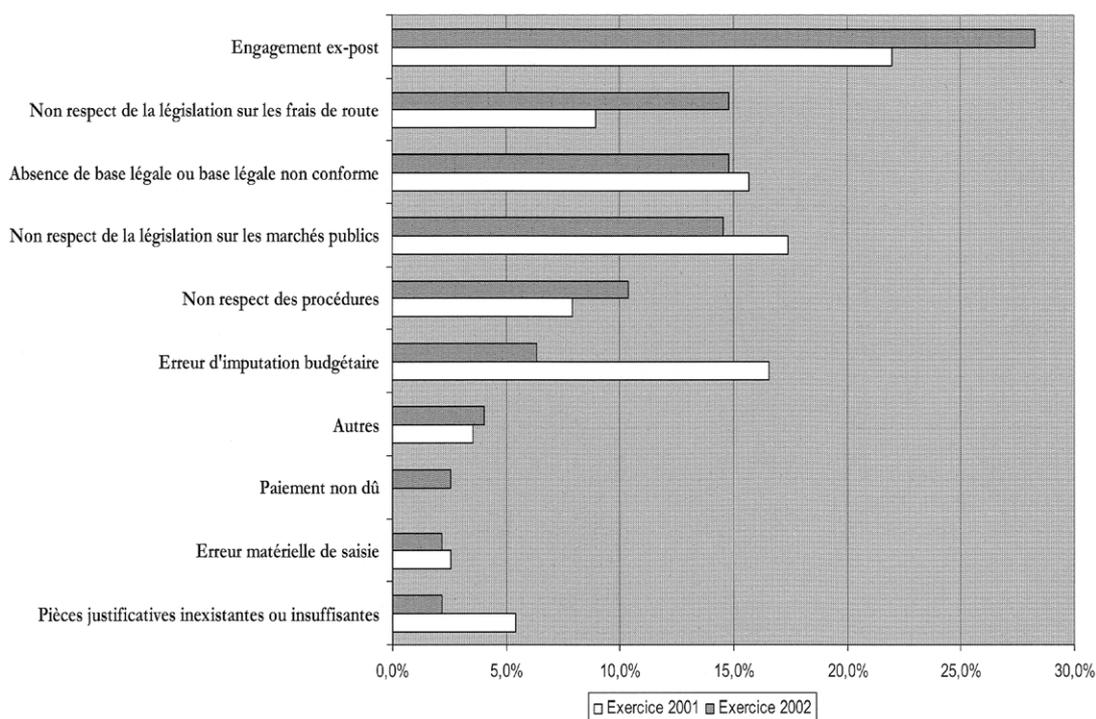
Au cours de l'exercice budgétaire 2002, l'intervention des contrôleurs financiers s'est traduite par 744 refus de visa. Suite aux observations et réponses transmises par l'ordonnateur, 105 refus ont été réitérés par la DCF. Finalement, 57 décisions de passer outre au refus de visa ont été prises par arrêtés motivés des ministres des départements ordonnateurs.

La répartition des refus de visa en fonction du motif du refus est présentée au tableau ci-dessous.

Tableau 9: Refus de visa en fonction du motif de refus

Refus de visa en fonction du motif de refus	Exercice 2001		Exercice 2002	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Engagement ex post	130	22,0%	210	28,3%
Non-respect de la législation sur les marchés publics	103	17,4%	108	14,5%
Erreur d'imputation budgétaire	98	16,6%	47	6,3%
Absence de base légale ou base légale non conforme	93	15,7%	110	14,8%
Non-respect de la législation sur les frais de route	53	9,0%	110	14,8%
Non-respect des procédures	47	7,9%	77	10,4%
Pièces justificatives inexistantes ou insuffisantes	32	5,4%	17	2,2%
Erreur matérielle de saisie	15	2,5%	16	2,2%
Paiement non dû	–	–	19	2,6%
Autres	21	3,5%	30	4,0%
	592	100,0%	744	100,0%

Graphique 2: Refus de visa – répartition en %



Lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur veut maintenir la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai de six jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations. Si le contrôleur financier réitère son refus, le ministre du département ordonnateur peut, par un arrêté motivé, passer outre au refus de visa.

Le tableau ci-après reprend par ministère le nombre de premiers refus, de deuxièmes refus et de passer outre aux refus de visa.

Tableau 10: Refus de visa par ministère

<i>Ministère</i>		<i>1er refus</i>	<i>2e refus</i>	<i>Passer outre</i>
00	Etat	35	4	
01	Affaires étrangères	148	28	12
02/03	Culture, Enseignement supérieur et Recherche	14	1	
04/05/06	Finances et Budget	33		
07	Justice	43	3	1
08	Fonction publique et Réforme administrative	23	14	12
09	Intérieur	12		
10/11	Education nationale, Formation professionnelle et Sports	73	11	8
12/13	Famille, Solidarité sociale et Jeunesse	25	2	
14	Santé	44	8	7
15	Environnement	0		
16	Travail et Emploi	34	9	7
17/18	Sécurité sociale	0		
19	Agriculture, Viticulture et Développement rural	10	5	4
20	Economie	8	1	1
21	Classes moyennes, Tourisme et Logement	4		
22	Travaux publics	224	19	5
23	Transports	14		
24	Promotion féminine	0		
Total		744	105	57

Au cours de l'exercice 2002, les ordonnateurs ont recouru à 57 reprises à la possibilité de passer outre au refus de visa et ce pour les dépenses ci-après:

Traitements fonctionnaires et indemnités employés	32
Frais de route et de séjour à l'étranger	12
Fonds pour l'emploi	7
Dépenses en matière de cantines scolaires	5
Travaux publics	1
Total	57

Bien que le ministre du département ordonnateur ait le pouvoir de passer outre au refus de visa, il reste à noter que 98 dossiers de l'exercice budgétaire 2002 n'ont pas été clôturés.

Tableau 11: *Dossiers non clôturés*

<i>Ministère</i>		<i>Dossiers non clôturés</i>
00	Etat	6
01	Affaires étrangères	10
07	Justice	4
08	Fonction publique et Réforme administrative	2
09	Intérieur	2
10/11	Education nationale, Formation professionnelle et Sports	5
12/13	Famille, Solidarité sociale et Jeunesse	5
14	Santé	11
22	Travaux publics	52
23	Transports	1
Total		98

Il reste finalement à signaler qu'en cas de dossier incomplet (pièce manquante, défaut de signature, erreur matérielle, etc.), le contrôleur financier, plutôt que d'émettre un refus de visa, retourne le dossier à l'ordonnateur, accompagné d'une observation appropriée. D'après les informations de la DCF, le nombre de dossiers retournés pour les dépenses autres que de personnel, est passé de l'ordre de 6.500 en 2001 à 6.200 en 2002. A noter que pour 2001 ce nombre est d'ailleurs sous-évalué du fait qu'en début d'exercice ces retours n'étaient pas systématiquement opérés via l'application comptable.

3.2 Observations émises par la Direction du contrôle financier

Dans ce qui suit, la Cour entend présenter et, le cas échéant, commenter certaines observations émises par la Direction du contrôle financier au cours de l'exercice budgétaire 2002 à l'égard d'engagements ou d'ordonnances de paiement.

3.2.1 Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense

Défense nationale – Article 31.6.74.250: „Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée“

En date du 7 mars 2002, le contrôleur financier a refusé de marquer son accord à l'égard d'une proposition d'engagement de 139.889 euros au bénéfice de cinq sociétés au titre de l'acquisition de mobilier pour la cantine des volontaires de l'armée.

Le recours au marché de gré à gré, approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2002, fut motivé par le renvoi aux dispositions de l'art. 36, 2°, e), 7) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, selon lesquelles il peut être dérogé à la règle générale de contrats à passer par adjudication publique lorsqu'un besoin imprévu et urgent surgit.

La DCF a refusé d'accepter cette argumentation étant donné que les crédits spécifiques avaient été inscrits dans le budget 2002 et que les offres des fournisseurs avaient été proposées par une architecte d'intérieur et de design dès le mois de novembre 2001.

Invoquant des errements administratifs pour justifier l'urgence, le ministère a soumis une nouvelle fois la proposition d'engagement à la DCF.

Le 4 avril 2002, le contrôleur financier a réitéré son refus en soulignant que „l'urgence“ ne peut être invoquée en raison de lenteurs éventuelles dans les procédures administratives, mais doit avoir des causes „externes et imprévisibles“.

Finalement, l'engagement en question a été annulé et le ministère a procédé à une soumission publique sur base d'une nouvelle proposition d'engagement.

Relations extérieures, promotion du commerce extérieur: Article 01.4.12.141: „Promotion de l'image de marque du Luxembourg“ (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En septembre 2002, la DCF a été saisie d'une proposition d'engagement concernant les frais relatifs à la mise à jour d'une publication intitulée „Portrait économique du Luxembourg“ et publiée dans le passé par le STATEC.

Cette proposition se basait sur un arrêté du Conseil de Gouvernement autorisant le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à souscrire un marché de gré à gré étant donné que la mise en oeuvre du projet ne saurait être exécutée qu'avec l'aide d'une „agence spécialisée en conception de brochures“. L'arrêté se référait en outre à l'article 36, 2°, b), de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui stipule qu'il peut être dérogé à la règle générale que tous les travaux, fournitures ou services de l'Etat font l'objet de contrats à passer par adjudication publique lorsqu'il s'agit de prestations de services „d'ordre artistique“.

La DCF a refusé son visa en arguant qu'une multitude d'agences de publicité étaient spécialisées en conception de brochures et que la confection d'une brochure ne pouvait pas être considérée comme prestation de service „d'ordre artistique“.

Dans sa réponse du 14 octobre 2002, le ministère a souligné qu'il avait demandé des devis auprès de trois agences spécialisées en la matière dont deux avaient finalement introduit une offre. Par ailleurs, la prestation visée impliquait l'intervention d'un professionnel de la graphique et constituait par conséquent une prestation d'ordre artistique.

La DCF a réitéré son refus en date du 14 novembre 2002 en précisant que la notion de prestation de service d'ordre artistique était à appréhender au sens de „création d'une oeuvre d'art“. De plus, il aurait été possible d'appliquer la procédure de la soumission publique alors qu'un cahier des charges existait au moment de la demande des devis.

En date du 23 juillet 2003, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a émis un arrêté ministériel de passer outre aux refus de la DCF. La dépense a été payée à charge de l'article budgétaire 01.4.12.141.

3.2.2 Ministère des Finances

Douanes et Accises – Article 04.3.12.030: „Fourniture de vêtements de travail et de protection“

En date du 22 novembre, le ministère des Finances a soumis une proposition d'engagement au contrôle financier concernant l'acquisition de parkas au montant de 11.000 euros pour les besoins de la douane. Après avoir autorisé cette dépense, la DCF s'est vu remettre une semaine plus tard une 2^{ème} proposition d'engagement à hauteur de 11.184 euros portant sur le même produit, proposé au même prix, mais par un fournisseur différent.

Pour motiver son refus la DCF s'est référée à l'article 36, 2°, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui exige qu'il doit être tenu compte de l'ensemble des dépenses qui porte sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire s'il s'agit de dépenses à effectuer au cours d'une même année et que ces dépenses aient été prévisibles.

En l'espèce, l'ensemble des dépenses a excédé la limite de 9.916 euros. Dès lors, il aurait dû être procédé par voie d'adjudication publique.

Finalement, le ministère des Finances a procédé à l'annulation du deuxième engagement et a conclu avec le premier fournisseur un marché supplémentaire. La dépense a été payée en date du 22 décembre 2002.

3.2.3 Ministère de la Justice

Services judiciaires – Article 07.1.11.132: „Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales“ (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En juin et juillet 2002, le ministère de la Justice a soumis au contrôle de la DCF des dépenses pour un montant de 16.958 euros relatives à l'allocation d'indemnités en faveur d'agents de l'Etat réquisitionnés pour effectuer des prestations dans l'intérêt de la Justice (autopsies, expertises et services d'interprète).

La DCF a refusé son visa au motif que les indemnités en question ont été calculées sur base du règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant fixation des indemnités à allouer en toute matière aux

témoins, experts et interprètes. Or, les fonctionnaires ne pouvaient être placés sur un pied d'égalité avec ces témoins, experts et interprètes étant donné que l'exécution des prestations visées ne se traduisait pas par un manque à gagner. D'autre part, ces prestations ont été effectuées du moins partiellement pendant l'horaire normal de travail de ces fonctionnaires et ce en ayant recours en cas de besoin aux installations et équipements de l'administration.

Le contrôle financier a estimé dès lors que l'indemnisation desdites prestations était à faire sur base des dispositions de l'article 23 (1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoit l'allocation d'une indemnité spéciale pour la fourniture d'un „travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel“. Le 3^{ème} alinéa de l'article précité prévoit par ailleurs que de telles indemnités ne peuvent être allouées que „sur proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en Conseil“.

Suite aux explications des ministères de l'Intérieur et de la Santé, le ministère de la Justice a estimé dans une lettre du 11 octobre 2002 qu'une autorisation de la part du Gouvernement n'était pas nécessaire, les personnes concernées agissant en vertu d'une habilitation spéciale.

Finalement dans sa lettre du 24 octobre 2002, la DCF a accordé son visa tout en insistant toutefois sur le fait que les fonctionnaires étaient soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat et ne pouvaient donc toucher des indemnités spéciales que „sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en Conseil“.

3.2.4 Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Education différenciée – Article 10.7.44.009: „(...) a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement“

La DCF a refusé son visa relatif à une proposition d'engagement introduite le 16 janvier 2002 pour un montant de 32.828 euros représentant la contribution de l'Etat au frais de fonctionnement d'une a.s.b.l. Le refus du contrôleur financier s'est basé sur l'article 81 paragraphe (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui prévoit que toute participation aux frais de fonctionnement doit être retenue dans une convention indiquant clairement la nature, les conditions et modalités des justifications à fournir par les bénéficiaires.

En juin de la même année, une convention a été établie entre l'a.s.b.l. en question et le ministère responsable prévoyant le paiement de la participation financière de l'Etat par trimestre sur présentation de décomptes. Les paiements relatifs à la participation 2002 ont été effectués le 3 juillet 2002 (2 trimestres) et le 26 mars 2003.

Service des équipements et des restaurants scolaires – Article 10.6.12.211: „Exploitation des restaurants scolaires: frais de fonctionnement des restaurants et cuisines sous régime privée“ (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En date du 4 mars 2003, le ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a soumis au contrôle de la DCF des dépenses pour un montant total de 39.632 euros concernant le renouvellement de matériel de cuisine.

La DCF n'a pas été en mesure de marquer son accord avec cette ordonnance de paiement étant donné que le cahier de charges faisant fonction de contrat disposait que „l'Etat assurera le renouvellement du gros matériel, des articles de batterie de cuisine, (...), lorsque ce sera nécessaire, à la demande du prestataire“ et „qu'à la fin de chaque année scolaire, toute disparition ou casse de matériels au-delà de 25% de la valeur du stock initial confié, fera l'objet d'une refacturation de l'Etat au prestataire pour la partie comprise au-delà des 25%“. Selon le contrôleur financier, il incombait donc à l'Etat, et plus précisément au „Service des cantines scolaires“, d'assurer le paiement direct de ces factures à charge des articles budgétaires distincts prévus à cet égard. Afin de pouvoir contrôler le respect de la limite précitée des 25%, la DCF a également demandé à obtenir communication de la valeur du stock initial par lot soumissionné.

Dans sa réponse du 24 mars 2003, le ministère a précisé que le préposé des cantines avait commandé le matériel en question de sa propre initiative sans avoir été chargé par le responsable du service. Un engagement à charge des crédits budgétaires afférents faisait donc défaut. Par ailleurs, ce même agent

n'avait pas établi un inventaire conformément aux stipulations du cahier des charges. Dès lors, ni le stock initial ni les besoins en nouvelles acquisitions ne pouvaient être déterminés.

Le 26 mars 2003, la DCF a réitéré son refus au vu de „ces constatations, particulièrement graves en ce qui concerne le non-respect des procédures et compte tenu du fait que le remboursement à l'exploitant de l'acquisition de matériel est contraire aux stipulations du contrat“.

En date du 27 mars 2003, le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a décidé de passer outre au refus de visa, conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, tout en soulignant que l'agent responsable de la dépense avait outrepassé ses compétences, mais que le fournisseur attendait de plein droit le paiement des services fournis.

Service des équipements et des restaurants scolaires – Article 10.6.12.211: „Exploitation des restaurants scolaires: Frais de fonctionnement des restaurants et cuisines sous régie privée“ (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En date du 21 octobre 2002, la DCF a été saisie du contrôle d'une proposition d'engagement au montant de 1.000 euros relative à des frais de restauration. La DCF a refusé son visa en soulevant diverses irrégularités concernant la proposition d'engagement et l'exécution du marché public afférent.

En effet, elle a constaté que la proposition d'engagement avait été effectuée ex post étant donné que la soumission sous-jacente avait déjà été lancée le 2 mai 2002. D'autre part, le montant engagé était largement insuffisant pour couvrir la dépense en question, entraînant ainsi un dépassement prévisible des crédits budgétaires disponibles sur l'article en question. Dans une pareille situation, l'ordonnateur aurait dû solliciter, conformément à l'article 66 de la loi modifiée sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une autorisation de dépassement de crédit auprès du ministre du Trésor et ceci préalablement à l'engagement de la dépense.

Par ailleurs, la DCF a refusé son visa à l'égard de la proposition d'engagement suite à des irrégularités constatées lors de l'adjudication des différents lots et ce aux motifs suivants:

- L'attribution des lots avait été effectuée sur base d'un système de notation qui ne tenait que très accessoirement compte de l'aspect économique des offres. En effet, il était basé sur l'attribution de points aux différentes offres, une façon de procéder jugée subjective par la Direction du contrôle financier et non conforme aux dispositions de l'article 32 (6) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 portant institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat. Par ailleurs le nombre de points à attribuer à un soumissionnaire avait été déterminé par un seul agent alors que le recours à un minimum de trois évaluateurs se serait imposé. L'ensemble de ces irrégularités a conduit à ce que seul 5 lots sur 15 ont été adjugés au fournisseur ayant offert le prix le plus bas.
- Alors que les offres d'un soumissionnaire avaient été écartées comme n'étant pas conformes au cahier des charges, le ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a informé la firme concernée que ses offres n'avaient pas pu être retenues en raison du fait qu'elles n'étaient pas économiquement les plus avantageuses. Cette manière de procéder était d'autant plus intolérable selon la DCF que dans le cas d'un écartement pour non-conformité, le soumissionnaire aurait dû être informé des raisons pour pouvoir déposer, le cas échéant, une réclamation auprès de la commission des soumissions.
- Finalement des conventions autorisant le ministère à procéder par voie de soumission publique pour compte de l'Etat au nom de divers établissements d'enseignement privé faisaient défaut.

Dans sa prise de position du 11 novembre 2002 et communiquée à la DCF le 12 décembre 2002, le chef du service des constructions, des équipements et de la restauration scolaire a argumenté que l'engagement global portant sur l'intégralité des crédits de l'article budgétaire 10.6.12.211 et pris en début d'année pouvait couvrir les dépenses en question; un changement de fournisseur n'obligerait pas l'ordonnateur à un nouvel engagement. Au moment de la soumission, le ministère n'aurait pas disposé d'éléments concrets lui permettant d'évaluer les prix des prestations. Pour cette raison, une autorisation de dépassement de crédit n'a pas été sollicitée. Le chef de service a confirmé que l'attribution des points aux soumissionnaires était effectuée par un fonctionnaire de son service et il a précisé les critères appliqués. Les raisons pour l'écartement des offres d'une firme ont été étayées. Finalement il a été expliqué qu'un projet de loi prévoit d'intégrer, dans un avenir proche, le fonctionnement des cantines scolaires

dans la détermination du coût par élève dans l'enseignement public qui sert de base au calcul des subventions des écoles privées.

En date du 20 décembre la DCF a réitéré ses observations.

En date du 13 janvier 2003, le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a transmis à la DCF un arrêté de passer outre qui, par la suite, est devenu sans objet dû au refus du ministre ayant le budget dans ses attributions à l'égard du dépassement de crédit sollicité en vue du paiement de la dépense.

Les factures relatives à la soumission sous rubrique ont finalement été payées en date du 28 février 2003 et du 5 mars 2003 à charge du budget 2003.

3.2.5 Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse

SF.D.XX.XXX: „Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales“

Dans le cadre de la modernisation et de la transformation du Château à Heisdorf en centre intégré pour personnes âgées, une convention conclue entre l'Etat d'une part et une a.s.b.l. d'autre part, prévoyait une participation étatique à hauteur de 80% du montant maximum de 12.407.580 euros (valeur 529,74 de l'indice annuel des prix à la construction).

Au mois de juin 2002, la DCF a été saisie d'une proposition d'engagement à raison de 250.000 euros, à charge du Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales, et représentant la participation de l'Etat à hauteur de 50% pour la réalisation d'une passerelle reliant les bâtiments Regina Pacis et Château à Heisdorf.

Elle a refusé son visa estimant que la gestion centralisée du site avait été établie dès le départ et que par conséquence les dépenses relatives à la construction de la passerelle auraient dû être imputées sur la proposition d'engagement relative à la convention précitée. Selon la DCF, il ne serait pas possible de dépasser le montant des dépenses retenues dans la convention par le biais d'aides supplémentaires. Etant donné que le projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux à exécuter au Château de Heisdorf n'avait pas encore été adopté par la Chambre des députés, la DCF a proposé d'ajouter une aide supplémentaire moyennant amendement au texte initial et un avenant à la convention.

Dès lors, le ministère sous rubrique a informé l'a.s.b.l. qu'une participation de l'Etat au coût de construction de la passerelle n'était pas possible.

3.2.6 Ministère de la Santé

Laboratoire national de santé – Article 44.2.74.020: „Acquisition d'installations de télécommunications“

En date du 10 décembre 2002, le ministère de la Santé a soumis au contrôle de la DCF deux propositions d'engagement à hauteur de 12.218,75 respectivement 10.585,75 euros, relatives à l'achat de deux centraux téléphoniques pour les besoins du Laboratoire national de santé (LNS). Au même moment, l'Administration des Bâtiments publics a présenté au contrôleur financier une troisième proposition d'engagement pour un montant de 22.800 euros concernant un central téléphonique à installer au LNS.

Etant donné que, d'une part, le montant global des deux premières propositions d'engagement du LNS et, d'autre part, la proposition d'engagement de l'Administration des Bâtiments publics se situaient à 1,46 respectivement à 5,40 euros en dessous du seuil de 19.831 euros, la DCF en a déduit que l'objet du présent „splitting“ était de contourner le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36, 2°, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et a refusé de marquer son accord aux propositions d'engagement susmentionnées.

Par la suite, le Laboratoire national de santé a informé le ministère de la Santé que le central téléphonique serait remplacé à charge de crédits figurant au budget 2003. Le crédit à hauteur de 38.000 euros, inscrit à l'article budgétaire 44.2.74.020 pour l'exercice 2002, est tombé en économie.

3.2.7 Ministère du Travail et de l'Emploi

EM.D.XX.XXX – Fonds pour l'emploi: „Garanties de salaire – faillites“

En juillet 2002, le ministre du Travail et de l'Emploi a soumis au contrôle de la DCF des dépenses à hauteur de 113.514 euros en relation avec le paiement „des indemnités de départ“ par le Fonds pour l'emploi à divers salariés de firmes touchées par une faillite.

La DCF a refusé son visa du fait que l'article 24 alinéa 1 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail disposant que „Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y est autorisé par l'article 27, a droit à une indemnité de départ (...)“ n'était pas applicable dans les cas sous rubrique, étant donné que les contrats de travail des personnes en question étaient résiliés par la mise en faillite de l'employeur. Ces „indemnités de départ“ ne pouvaient donc pas constituer des indemnités résultant de la rupture du contrat de travail et garanties par le Fonds pour l'emploi tel que prévu par l'article 46 alinéa 3 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

L'engagement de la dépense a été annulé et remplacé par un nouvel engagement ne tenant pas compte de l'indemnité de départ. Aussi l'indemnité de départ n'est plus accordée par l'Administration de l'Emploi en cas de faillite d'une entreprise.

3.2.8 Ministère des Travaux publics

Travaux publics, dépenses générales – Article 52.0.74.250: „Friches industrielles: Cité des Sciences, frais d'acquisition de biens durables et de biens incorporels spécifiques“ (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En date du 21 décembre 2001, le ministère des Travaux publics a été autorisé par le Conseil de Gouvernement à conclure avec une société luxembourgeoise un marché de gré à gré relatif à l'étude, au développement et à l'implantation des logiciels pour les besoins du futur établissement public „Cité des sciences“.

Sur base d'un nouvel arrêté en date du 8 février 2002, le Conseil de Gouvernement a autorisé le ministère de conclure un deuxième marché de gré à gré avec la même société relatif à l'acquisition et la maintenance de l'équipement informatique nécessaire à la mise en place de la solution logicielle précitée. Cette décision a été motivée par le fait que pour des „raisons techniques et de responsabilité“, la fourniture des équipements informatiques devrait être assurée par la même firme, en charge de l'étude et du développement des logiciels destinés à être installés sur ces équipements.

La proposition d'engagement de la dépense y afférente a été soumise le 26 février 2002 au contrôle de la DCF accompagnée d'un arrêté ministériel et d'un contrat complémentaire de mise à disposition d'équipements informatiques.

La DCF a refusé son visa à l'égard de cet engagement étant donné qu'aucune hypothèse d'exception pour déroger à la règle générale de l'adjudication publique prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat n'a pu être invoquée. Puisqu'une multitude de sociétés étaient capables de fournir l'équipement informatique nécessaire, lesdites fournitures auraient dû faire l'objet d'une soumission publique.

Suite à un avis émis par le groupe de travail „Friches industrielles“ se ralliant aux arguments du Conseil de Gouvernement, le ministère des Travaux publics a soumis à la DCF une nouvelle proposition d'engagement en date du 12 mars 2002.

Le 18 mars 2002, la DCF a réitéré son refus en arguant que d'une part la considération ayant trait à la „responsabilité“ ne constituait pas une justification prévue par la législation sur les marchés publics en ce sens que l'hypothèse d'exception prévue à l'article 36, 2°, e), 3) fait état de „nécessités techniques“ et non de „raisons de responsabilité“. D'autre part, la société en question ayant défini les équipements informatiques nécessaires au bon fonctionnement de leurs logiciels, le matériel informatique standard et son service d'entretien et de dépannage devrait faire l'objet d'une soumission publique.

Un nouvel arrêté ministériel, daté au 12 avril 2002, a approuvé le contrat à conclure avec la société en question, motivé par le fait que la fourniture et la maintenance de l'équipement informatique ne pouvaient, en raison d'investissements importants préalables pour l'étude des logiciels, être confiées qu'à la firme chargée du développement de ces logiciels.

La DCF a réitéré son refus arguant que l'acquisition de l'équipement informatique standard aurait dû être considérée comme un deuxième marché à part et faire l'objet d'une soumission publique.

En date du 5 juillet 2002, le ministère a introduit sur base d'une nouvelle autorisation du Conseil de Gouvernement une nouvelle proposition d'engagement auprès de la DCF avec le souhait de viser rapidement cette proposition étant donné que le groupe de travail „Friches industrielles“ venait de recevoir une mise en demeure pour non-paiement de factures.

Dans son quatrième refus, la DCF a repris les arguments développés dans les refus de visa précédents tout en soulignant que le matériel informatique avait été acquis auprès de la société en question avant l'accord préalable du contrôleur financier en violation de l'article 51 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le ministère des Travaux publics n'étant pas passé outre au refus de visa de la DCF, la Cour des comptes se demande dès lors comment il a pu honorer ses engagements vis-à-vis du créancier.

Bâtiments publics, compétences communes – Article 52.4.72.014: „Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des Finances“ (sans distinction d'exercice)

En date du 23 mai 2002, le ministère a introduit trois propositions d'engagement pour un montant de 12.000 euros chacune, relatives aux travaux de raccordement à la canalisation de trois maisons situées à Dudelange et occupées par l'Administration des Douanes et Accises.

Vu qu'il s'agissait de trois maisons avoisinantes, la DCF a estimé que les travaux de raccordement à la canalisation desdites maisons seraient à considérer comme un seul et unique chantier. Dès lors, la dépense en question dépassait le seuil de 19.831 euros prévu à l'article 1er du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 36, 2°, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat. Les travaux auraient donc dû faire objet d'une soumission publique.

Après revue des devis initiaux relatifs aux trois propositions d'engagement, l'Administration des Bâtiments publics a constaté que les locataires des maisons avaient commandé auprès de l'entrepreneur une exécution de luxe de leurs terrasses et a donc exigé un nouveau devis qui est resté au-dessous du seuil légal de 19.831 euros.

De son côté, le ministère a annulé les propositions d'engagement initiales et a introduit le 10 juillet 2002 auprès de la DCF une proposition unique pour les trois maisons au montant de 22.210 euros.

AD.D.XX.XXX: „Fonds d'investissements publics administratifs“

Au mois de mai 2002, la DCF a été saisie d'une proposition d'engagement à raison de 29.333 euros en vue de couvrir des dépenses déjà effectuées par le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre de la location d'un triple container de bureau pour la cellule culturelle „Neumünster“.

A la base de cette proposition figurait un arrêté du Conseil de Gouvernement qui avait autorisé le ministère des Travaux publics à conclure „ex post“ un marché de gré à gré avec une firme présente sur le chantier de l'Abbaye de Neumünster pour la mise en place de ces conteneurs.

La DCF a refusé trois fois de suite son visa étant donné que le Conseil de Gouvernement n'avait invoqué aucune hypothèse d'exception légale pour déroger à la règle générale de l'adjudication publique.

En date du 9 mai 2003, le ministère des Travaux publics a finalement décidé de „passer outre“ aux refus formulés par le contrôleur financier.

Bâtiments publics, compétences communes – Article: 52.4.74.090: „Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports“ (sans distinction d'exercice)

La DCF a été saisie en date du 23 octobre de deux ordonnances de paiement (16.938 euros et 17.011 euros) concernant des fournitures de mobilier pour le Lycée technique d'Esch-Alzette, exécutées par deux sociétés. Selon la DCF, les deux fournisseurs représentaient en fait une seule entité étant donné que leurs numéros de téléphone et leurs adresses étaient identiques.

Pour étayer son opinion, la DCF a fait référence à une décision du Tribunal administratif aux termes de laquelle „est prohibé tout aussi bien le subterfuge consistant à répartir un objet unique sur deux ou

plusieurs contrats conclus avec une même entreprise que celui qui consiste à répartir un projet caractérisé par une unité fonctionnelle entre différentes entreprises, étant donné que dans les deux cas la réglementation relative au seuil des marchés de gré à gré est méconnue de la même façon“.

La DCF en a conclu que le seuil légal de 19.831 euros a été dépassé et que dès lors il y avait lieu de procéder par soumission publique.

Pour ne pas léser les intérêts du créancier, la DCF a finalement accordé son visa.

3.2.9 Ministère des Transports

Transports publics – Article 23.2.43.001: „Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l’application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme“

En date du 16 mai 2002, le ministère des Transports a introduit une ordonnance de paiement en relation avec un subside à hauteur de 18.324 euros, accordé à une commune pour la mise en place d’un „city-bus“ et à imputer à charge de l’article susmentionné.

La DCF a refusé le visa étant donné qu’il s’agissait d’une créance relative à l’exercice 2001 et que la dépense afférente aurait donc dû être imputée sur les crédits budgétaires de cet exercice.

Le ministère a dû inscrire un „restant d’exercices antérieurs“ au budget 2003 pour régler la dépense en question.

4. Contrôles intensifiés de la Cour

L’article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes définit entre autres les objectifs de contrôle incombant à la Cour. Ainsi, est-elle tenue d’examiner la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics. Dans ce contexte, la Cour est également chargée du contrôle-matières qui porte sur l’existence, l’emploi et la conservation de tous les actifs appartenant à l’Etat.

Dans le cadre de l’établissement du présent rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l’exercice 2002, la Cour des comptes a procédé au contrôle de deux types de dépenses à charge du budget 2002:

- dépenses en capital relatives aux *acquisitions de matériel informatique*;
- dépenses en relation avec les *rémunérations du personnel de l’Etat*
 - traitements des fonctionnaires de l’Etat
 - indemnités des employés de l’Etat.

4.1 Acquisitions de matériel informatique

4.1.1 Présentation du contrôle

La Cour a procédé dans tous les départements ministériels à des contrôles portant sur la légalité, la régularité et la réalité d’un échantillon de dépenses réalisées au cours de l’exercice 2002 en relation avec les acquisitions de matériel informatique. Parallèlement, la Cour s’est intéressée de façon sommaire à la gestion du parc informatique en place auprès de l’Etat.

Il convient de souligner que ce contrôle a été effectué de manière systématique à travers tous les départements ministériels et a porté sur plus ou moins 13% des acquisitions effectuées au cours de l’exercice budgétaire 2002 pour un montant de 11.276.432 euros (hors eLuxembourg). Entre juin et septembre 2003, six agents de la Cour des comptes ont mené des missions de contrôle pendant 31 jours ouvrables.

Après revue de l’ensemble des articles budgétaires pouvant être affectés par la dépense sous rubrique, il s’est avéré que les sources de financement pour l’acquisition de matériel informatique à considérer étaient au nombre de trois:

- Les crédits budgétaires inscrits au profit du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, section Centre Informatique de l’Etat (C.I.E.).

- Les articles budgétaires individuels des départements ministériels ayant trait à l'acquisition de matériel informatique.
- Les dépenses effectuées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan gouvernemental pour la société de l'information (eLuxembourg) et couvertes par la ligne budgétaire 30.4.74.300 inscrite dans la section du ministère d'Etat.

4.1.2 *Les contrôles effectués auprès des différents acteurs intervenant au niveau de la gestion du parc informatique de l'Etat*

4.1.2.1 Centre informatique de l'Etat (C.I.E.)

En règle générale les ministères, administrations et services de l'Etat sont équipés en ordinateurs par le C.I.E. dont les missions sont définies par la loi modifiée du 29 mars 1974. Cette loi prévoit que le C.I.E. a entre autres pour mission de gérer les équipements informatiques et bureautiques de l'Etat.

Les besoins en ordinateurs sont déclarés, suivant une procédure établie, par les différents départements et administrations au C.I.E. qui procède à l'acquisition à charge des articles budgétaires prévus à cet effet.

Les crédits budgétaires inscrits au profit du C.I.E. pour l'acquisition de matériel informatique sont subdivisés en deux, à savoir les articles relatifs à „l'acquisition de matériel lourd“ (article budgétaire 38.5.74.050: serveurs, machines réseau) d'un côté, et „postes de travail individuels“ (article budgétaire 38.5.74.051: ordinateurs, imprimantes, scanner, portables, (...)) de l'autre. Outre ces deux articles budgétaires, le C.I.E. disposait en 2002 d'un crédit supplémentaire destiné à l'acquisition d'„équipements spéciaux pour la création d'un centre de secours informatique“ (article budgétaire 38.5.74.053), dont la nécessité était constatée dans la suite des événements du 11 septembre 2001.

Vu l'importance des acquisitions effectuées à charge des articles susmentionnés, la Cour a retracé les différents processus mis en place par le C.I.E., depuis la définition des besoins en matériel jusqu'au déclassement de ce même matériel. Des contrôles aléatoires au service comptabilité ainsi qu'auprès de la cellule responsable de la tenue de l'inventaire ont été réalisés.

En ce qui concerne le „matériel lourd“, la Cour a effectué sur base d'un échantillon un contrôle sur la réalité matérielle des acquisitions à charge de l'article budgétaire 38.5.74.050.

Du côté des „postes de travail individuels“ qui, pour leur grande majorité, sont acquis au moyen de soumissions publiques, la Cour des comptes a procédé dans un 1er temps à une revue de deux grandes soumissions lancées au cours de l'exercice 2002. Ensuite, la Cour a procédé, sur base de l'inventaire du C.I.E. et avec l'aide des correspondants informatiques sur place, à un contrôle de l'existence matérielle des équipements informatiques dans différents départements, administrations et services de l'Etat.

4.1.2.2 Les différents départements ministériels

Si une grande partie des ordinateurs pour les besoins des ministères sont fournis par le C.I.E., un nombre croissant de départements disposent cependant d'articles budgétaires individuels ayant trait à l'acquisition de matériel informatique afin de pouvoir satisfaire les besoins spécifiques des différents départements actifs dans des domaines sortant du cadre des applications purement administratives ou bureautiques (médecine, télécommunication, environnement, (...)). Actuellement, les différents parcs informatiques de l'Etat se composent donc d'un côté de matériel pour les applications administratives et de l'autre côté de matériel technique adapté aux besoins spécifiques du service public en question.

Dans le même ordre d'idées, il convient de noter que certains services publics sont devenus autonomes au fil du temps en ce qui concerne la gestion de leur parc informatique tel que par exemple le „Centre de Technologie de l'Education“ au sein du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

4.1.2.3 eLuxembourg

Pour les projets réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan gouvernemental pour la société de l'information, la Cour disposait des données relatives à l'ensemble des engagements pour l'année 2002 communiquées par les responsables de eLuxembourg. Ces données englobaient les dépenses pour la consultance, pour l'acquisition de logiciels et les dépenses pour matériel informatique.

La Cour a sélectionné deux projets „eLuxembourg“, dont les dépenses se rapportaient essentiellement à l’acquisition de matériel informatique pour un montant total représentant plus ou moins 10% des dépenses effectuées en 2002 à charge des crédits susmentionnés (6.537.905 euros) et, sur base des factures y relatives, la Cour a effectué un contrôle portant sur la réalité matérielle des acquisitions auprès des établissements bénéficiaires.

4.1.3 Résultats du contrôle

4.1.3.1 Contrôle de la légalité et de la régularité

Lors des contrôles sur place auprès des départements, administrations et services publics faisant partie de l’échantillon, les contrôles de légalité et de régularité en relation avec les acquisitions effectuées au cours de l’exercice 2002 n’ont pas fait apparaître d’erreurs significatives.

4.1.3.2 Contrôle de la réalité matérielle

La Cour a vérifié sur place si les acquisitions étaient physiquement présentes et si le matériel correspondait aux spécifications techniques figurant sur les pièces justificatives. Afin de garantir la continuité du matériel informatique existant, la Cour s’est assurée de l’existence d’un inventaire complet et actualisé auprès des entités contrôlées. Si l’examen de la réalité des équipements a connu un résultat globalement satisfaisant, il reste toutefois à soulever que certains fournisseurs ne reprennent pas systématiquement les numéros de série des appareils sur les factures respectives.

Dans quelques cas isolés, la Cour des comptes a constaté des irrégularités qui méritent d’être relevées.

1. En 2002, le Centre de Communications du Gouvernement (CCG) a acquis 30 ordinateurs „haute sécurité“. Il s’agit de matériel spécial, destiné à être employé par les ambassades à l’étranger et qui doit être configuré par les soins du CCG avant d’être transporté à destination. Lors de son contrôle, la Cour a constaté que toutes ces machines se trouvaient stockées, dans leurs emballages d’origine, et assorties de leurs imprimantes depuis novembre 2002. En dehors de ce matériel, 30 ordinateurs supplémentaires, acquis au cours de l’exercice budgétaire 2001, se trouvaient stockés au même endroit, c.-à-d. au moins depuis 18 mois.
2. Au ministère de l’Economie, en 2002, la totalité des équipements informatiques a été acquise à charge du budget propre au département (article 50.0.74.050). Les raisons invoquées par le responsable du service informatique pour ne pas s’équiper par l’intermédiaire du C.I.E. étaient l’urgence, le manque de flexibilité et les délais d’attente prolongés. La Cour a cependant constaté que pour la majorité des acquisitions, il s’agissait de matériel comparable à celui acquis par le C.I.E. et ne présentant pas de spécificités techniques particulières.
3. A l’Administration de l’Environnement, un inventaire du matériel informatique faisait défaut. Par ailleurs, une grande partie du matériel informatique livré à la mi-octobre 2002 (quinze ordinateurs sur seize livrés) est restée emballée dans les cartons d’origine et n’a donc pas été mise à la disposition des agents. Cet état des choses serait dû selon le responsable à une configuration de base du matériel qui ne correspondrait pas aux besoins de l’administration.
4. Au Laboratoire national de santé, l’inventaire du matériel informatique n’était pas encore dressé.

4.1.4 Constatations d’ordre général

Les contrôles sur place auprès du C.I.E. et des différents établissements sous revue amènent la Cour à faire un certain nombre de constatations d’ordre général quant à la gestion du matériel informatique:

- a) La Cour constate que le C.I.E. ne peut que difficilement remplir à l’heure actuelle l’intégralité de sa mission qui consiste à „gérer les équipements informatiques et bureautiques de l’Etat“, tel que prévue par la loi modifiée du 29 mars 1974, étant donné que le C.I.E. n’achète plus qu’environ 53% du matériel informatique et bureautique. Ce pourcentage ne tient pas compte des dépenses à charge de eLuxembourg.
- b) Vu le délai d’amortissement très réduit en matière de matériel informatique, la Cour souhaite qu’à l’avenir la mise en service des équipements se fasse dans les meilleurs délais.
- c) Finalement, la Cour recommande l’établissement d’un inventaire informatisé uniforme pour le matériel informatique des départements, administrations et services de l’Etat.

4.2 Rémunérations des agents de l'Etat

4.2.1 Présentation du contrôle de la Cour

Dans le cadre de l'établissement du rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2002, la Cour des comptes a procédé au contrôle portant sur la légalité et la régularité d'un échantillon de dépenses réalisées au cours de l'exercice 2002 et ayant trait respectivement aux traitements des fonctionnaires et aux indemnités des employés de l'Etat. Pour l'exercice 2002, ces dépenses étaient de l'ordre de 1.072.685.581 euros, soit 20,6% des dépenses courantes.

Cet échantillon a couvert 10% du nombre total des fonctionnaires et employés. Il a été déterminé comme suit:

- Les dossiers relatifs aux fonctionnaires ont été choisis aléatoirement parmi toutes les administrations et services de l'Etat en fonction de l'année de naissance. L'Enseignement ne fait pas partie de l'échantillonnage, étant donné que le risque inhérent d'irrégularités est faible au vu de l'évolution plane des carrières dans ce domaine.
- Les dossiers relatifs aux employés ont été sélectionnés parmi 9 administrations et services et couvrent toutes les carrières existantes, les différentes catégories d'âge et d'ancienneté de service ainsi que tous les calculateurs de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) travaillant sur le fichier „employés“.

Plus de 1.000 dossiers ont ainsi été examinés par la Cour des comptes.

Cet examen a comporté deux volets :

- Il a porté en premier lieu sur la légalité et la régularité des actes émanant des départements ministériels: les arrêtés d'admission au stage, de nomination, de substitution de grade, d'octroi de congés; les contrats d'engagement; les décisions de classement, d'octroi d'allongements de grade, de primes ou autres suppléments de rémunération, et d'une façon générale, toute décision ayant un impact sur le statut, la situation de carrière ou la rémunération des agents concernés.
- Le deuxième volet a concerné les rémunérations versées mensuellement par l'Administration du Personnel de l'Etat. La Cour a examiné la conformité des paiements avec les textes légaux et réglementaires ainsi qu'avec les pièces composant le dossier des titulaires. Pour ce faire, elle s'est en règle générale basée sur les relevés mensuels reprenant uniquement les modifications intervenues au niveau des rémunérations par rapport au(x) mois précédent(s) (relevés des mutations). Pour certains mois, toutefois, la vérification s'est étendue à la rémunération de tous les agents de l'échantillon, à partir des relevés mensuels renseignant l'ensemble des paiements. Tel a notamment été le cas pour les traitements des fonctionnaires du mois de janvier, permettant ainsi la constatation de discordances éventuelles trouvant leur origine en 2001, ainsi que pour ceux du mois de décembre, afin d'être en mesure d'examiner cas par cas le calcul des allocations de fin d'année. Pour les employés au service de l'Etat, le contrôle s'est basé exclusivement sur les relevés des mutations étant donné que préalablement à la vérification des paiements de 2002, il a été procédé au contrôle des paiements effectués en 2001 au profit des agents de l'échantillon choisi. Les constatations qui en résultaient, furent transmises au ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

4.2.2 Communication défailante de pièces

Par lettre du 4 janvier 2001, la Cour des comptes avait prié le ministre du Trésor et du Budget d'intervenir auprès des départements ministériels, administrations et services de l'Etat en vue de se voir transmettre comme par le passé toutes les pièces ayant trait aux rémunérations du personnel de l'Etat.

Force est de constater que cette communication des pièces a été et continue d'être défailante.

Pour preuve, le ministère de l'Environnement a cessé toute communication des pièces depuis l'année 2001.

Quant à l'Administration du Personnel de l'Etat, la Cour des comptes a réitéré à deux reprises (le 19 avril 2001 et le 22 janvier 2002) sa requête de communication des données et documents concernant le personnel de l'Etat. En dépit de deux notes de service du directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat ordonnant la communication à la Cour des comptes des copies de toutes les pièces demandées, presque aucune pièce concernant l'exercice 2002 n'est parvenue à la Cour.

Si en date du 7 juillet 2003, l'APE a communiqué 896 décisions individuelles de classement concernant des agents engagés ou reclassés pendant les années 2001, 2002 et 2003 suite à une nouvelle lettre de la Cour en date du 6 juin 2003, il s'est cependant avéré que pour 18 employés de l'échantillon considéré, engagés en 2002, la décision de classement faisait défaut. Plus grave, les décisions communiquées en réponse à une lettre de la Cour en date du 16 juillet 2003 ont montré que ces décisions avaient, dans certains cas, été produites après cette date.

En conclusion, la Cour a dû constater qu'une grande partie des dossiers sélectionnés se sont avérés incomplets, de sorte qu'un nombre considérable de documents justificatifs ont dû être réclamés auprès des départements ministériels concernés.

Dans ce contexte, la Cour rappelle avec insistance les dispositions de l'article 4 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes: „Tout document ou toute information que la Cour des comptes estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui sont communiqués à sa demande, y compris ceux du contrôle interne. En ce qui concerne les documents comptables des organes, administrations et services de l'Etat relatifs aux engagements et aux paiements ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, la Cour des comptes peut en exiger une transmission périodique en copie. Il en est de même des documents relatifs aux constatations et aux versements des recettes au Trésor. Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données, y compris les programmes, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.“

4.2.3 Résultats du contrôle

4.2.3.1 Fonctionnaires

a) Dossiers incomplets

111 des 716 dossiers examinés (15,5%) se sont avérés incomplets. Pour ces 111 agents, 125 documents justificatifs de paiement ont été réclamés auprès des départements ministériels concernés en date du 15 juillet 2003 au moyen de 15 lettres. 101 dossiers ont été complétés jusqu'au 1er octobre 2003, tandis que les pièces concernant 10 dossiers n'ont pas été communiquées, de sorte que la Cour des comptes n'a pas pu se prononcer sur les dépenses afférentes. Après l'examen contradictoire, seul 1 dossier reste incomplet.

b) Observations

77 des 716 dossiers examinés (10,8%) ont donné lieu à 97 observations de la Cour des comptes. Après l'examen contradictoire, la Cour constate que 73 dossiers (10,2%) présentent 87 erreurs, dont 4 sont contestées par le ministère. A 9 observations de la Cour, aucune explication ou une explication peu claire a été donnée par le ministère. Concernant 74 observations, le ministère a indiqué que l'erreur correspondante a été ou sera redressée.

4.2.3.2 Employés

a) Dossiers incomplets

117 des 398 dossiers examinés (29,4%) se sont avérés incomplets. Pour ces 117 agents, 166 documents justificatifs de paiement ont été réclamés aux départements ministériels concernés et à l'APE au moyen de 8 lettres en date respectivement du 16 juillet 2003 et du 18 août 2003. 78 documents concernant 44 agents restent à produire, dont 76 documents relatifs à 42 agents concernent le ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Après l'examen contradictoire, 40 dossiers restent incomplets et 74 pièces justificatives font toujours défaut.

b) Observations

89 des 398 dossiers examinés (22,36%) ont donné lieu à 120 observations de la Cour des comptes. Après l'examen contradictoire, la Cour constate que 74 dossiers (18,59%) présentent 96 erreurs dont 52 sont contestées par le ministère. Parmi ces contestations, 46 seraient justifiées par le fait que la Direction du contrôle financier a validé les calculs en cause. A 14 observations de la Cour, aucune explication ou une explication peu claire a été donnée par le ministère. Concernant 30 observations, le ministère a indiqué que l'erreur correspondante a été ou sera redressée.

4.2.3.3 Fonctionnaires et employés

Pour l'ensemble des fonctionnaires et employés, les résultats du contrôle sont les suivants:

a) *Dossiers incomplets*

228 des 1.114 dossiers examinés (20,46%) se sont avérés incomplets. 291 documents justificatifs de paiement ont été réclamés par la Cour des comptes auprès des départements ministériels concernés. 88 documents concernant 54 agents restaient à produire. Après l'examen contradictoire, 75 documents concernant 41 agents font toujours défaut.

b) *Observations*

166 des 1.114 dossiers examinés (14,9%) ont donné lieu à 217 observations de la Cour des comptes. Après l'examen contradictoire, la Cour constate que 147 dossiers (13,20%) présentent 183 erreurs dont 56 sont contestées par le ministère.

Ces observations concernent, de manière schématique, 5 catégories:

- calcul de la tâche;
- allocation de fin d'année;
- rémunération de base;
- allocation de repas;
- décision d'engagement et de carrière.

Le tableau ci-dessous indique pour chacune de ces 5 catégories le nombre d'observations faites par la Cour des comptes.

	<i>Fonctionnaires</i>	<i>Employés</i>	<i>Total</i>
1) calcul de la tâche	1	26	27
2) allocation de fin d'année	31	10	41
3) rémunération de base	29	59	88
4) allocation de repas	22	0	22
5) décision d'engagement et de carrière	4	1	5
Total:	87	96	183

4.2.3.4 Déficiences structurelles

Les raisons à la base du pourcentage élevé d'erreurs sont multiples. Toutefois, la Cour voudrait mettre l'accent sur deux déficiences structurelles dans la procédure qui sont à l'origine de nombreuses erreurs.

4.2.3.4.1 *La procédure de l'ordonnancement*

La philosophie de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est axée sur le rôle fondamental de l'ordonnateur dans les procédures qui règlent l'exécution du budget des dépenses de l'Etat. En tant qu'ordonnateur, le membre du Gouvernement a l'initiative des événements qui aboutissent, sous sa responsabilité expresse, à une dépense à charge du budget de l'Etat. La loi lui impose l'obligation de s'assurer de la légalité et de la régularité de ses actes, ce qui présuppose l'existence d'un contrôle interne. La signature par l'ordonnateur des actes de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement est le reflet matériel de l'accomplissement de ces obligations.

Toutefois, en matière de traitements des fonctionnaires, d'indemnités des employés et de salaires des ouvriers, l'ordonnateur intervient seulement après que les rémunérations en question ont été avancées par la trésorerie de l'Etat. Cette pratique est prévue à l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui permet dans certains cas au ministre ayant le budget dans ses attributions d'autoriser l'octroi d'avances temporaires de fonds.

Dans la pratique, la Cour des comptes est d'avis que la procédure actuelle en matière de régularisation budgétaire des rémunérations des agents de l'Etat néglige le rôle assigné par la loi à l'ordonnateur concernant plus particulièrement son obligation de s'assurer de la légalité et de la régularité de ses actes.

En effet, l'Administration du Personnel de l'Etat détermine le montant des avances à régulariser ainsi que leur ventilation budgétaire. Puis un engagement global, approuvé par le Gouvernement en Conseil, portant sur tous les paiements à régulariser est soumis pour approbation à la Direction du contrôle financier. Ensuite le Conseil de Gouvernement approuve la liste servant à produire dans SAP les ordonnances d'imputation et mandate le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative de s'occuper de la gestion administrative relative à l'émission des ordonnances d'imputation. Finalement, les ordonnances sont imputées à charges des crédits budgétaires respectifs. Pour 2002, ces ordonnances ont été classées sans être signées.

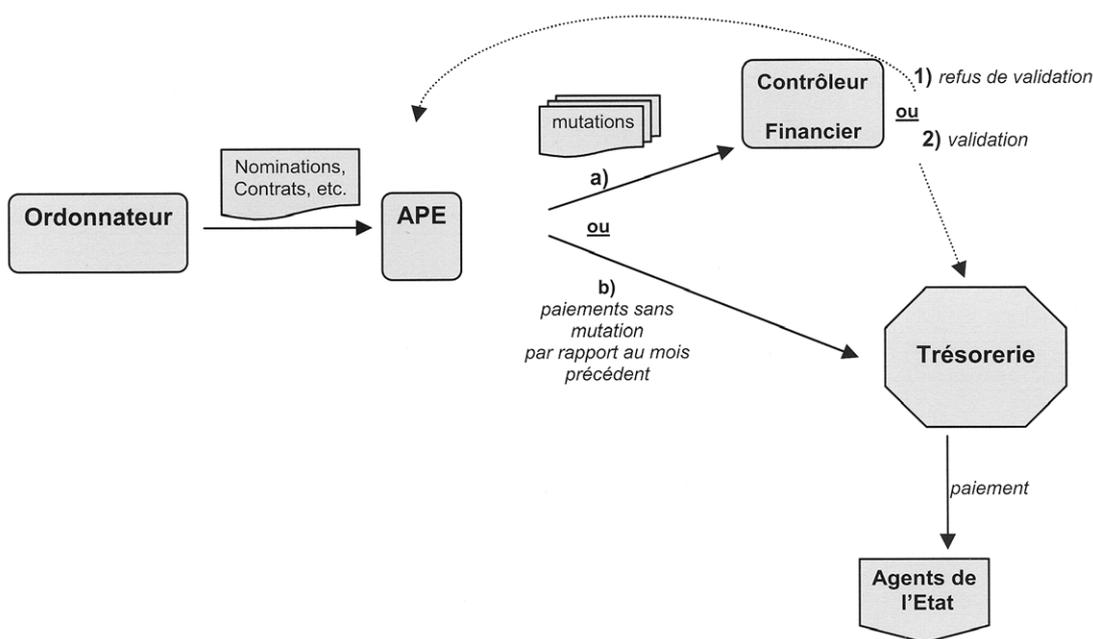
Il apparaît que cette procédure rend très difficile le contrôle que l'ordonnateur est pourtant amené à exercer aux termes de la loi précitée.

4.2.3.4.2 Le contrôle mis en oeuvre par la Direction du contrôle financier

Pour effectuer son contrôle, la DCF a opté pour une approche qui se base sur la vérification des mutations proposées à la validation par l'APE. Elle présente cependant le désavantage que des omissions de mutation ne sont détectées que très tard ou pas du tout. En d'autres termes, la DCF n'est souvent pas en mesure de détecter et de redresser un oubli de l'APE relatif à un changement dans la rémunération d'un agent de l'Etat, faute d'informations complètes.

Le schéma qui suit renseigne sur la procédure actuelle en matière de paiement par avance des rémunérations des fonctionnaires et employés publics.

Graphique 3: Procédure de „paiement par avance“ des traitements



24 employés ont ainsi dû attendre entre 2 et 17 mois pour se voir attribuer un avantage pécuniaire relatif à un avancement automatique dans leur carrière (majoration d'indice, biennale, avancement, allocation de famille) auquel ils avaient légalement droit et que l'APE avait oublié de mettre en compte immédiatement.

Après l'examen contradictoire, le nombre des employés en question a augmenté de 2 unités. 3 fonctionnaires ont également été concernés par ces retards.

5. Les transferts de crédits

En vertu de la règle de la spécialité budgétaire, les crédits prévus par la loi budgétaire doivent être affectés à une dépense déterminée. Chaque crédit est une autorisation de dépense pour un objet et un montant déterminés dont l'excédent inutilisé à la fin de l'exercice devrait tomber en économie.

L'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat déroge toutefois à ce principe en autorisant l'ordonnateur à effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'une même section. Il fixe de même les règles et les conditions à observer en cas de transferts d'excédents de crédit d'un article budgétaire à un autre.

Selon ces dispositions, les membres du Gouvernement sont tenus de transmettre au ministre ayant le budget dans ses attributions et au contrôleur financier copie des arrêtés de transfert indiquant la raison justificative de chaque transfert. De même, ces arrêtés sont à communiquer à la Chambre des Députés.

Le montant des majorations de crédit par voie de transfert ne s'élève qu'à 12.619.248,74 euros, étant donné qu'un certain nombre de transferts ont été annulés. Le montant des sommes effectivement liquidées à la suite des opérations de transfert s'élève à 10.837.907,96 euros.

Comme pour les années précédentes, il convient de relever que nombre de transferts ont dû être effectués suite à des sous-estimations lors de l'établissement des propositions budgétaires pour l'exercice 2002. Afin d'illustrer ce phénomène survenu également au cours de l'exercice 2002, les quatre tableaux qui suivent renseignent sur:

- les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables qui ont été majorés par voie de transfert;
- les articles budgétaires qui ont fait l'objet de transferts égaux ou supérieurs à 25.000 euros;
- les crédits sous-estimés;
- les crédits transférés pour une valeur dépassant au moins 90% du crédit voté.

Tableau 12: Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	30 – MINISTÈRE D'ÉTAT				
	Section 30.6 – Centre de communications du Gouvernement				
30.6.74.020	Acquisition d'installations de télécommunications.....	14.133,00	3.100,00	16.863,75	2.730,75
	31 – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA COOPÉRATION ET DE LA DÉFENSE				
	Section 31.0 – Dépenses générales				
31.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques (Sans distinction d'exercice).....	22.000,00	15.000,00	35.849,91	13.849,91
	Section 31.6 – Défense nationale				
31.6.74.010	Acquisition de machines de bureau.....	50.000,00	10.000,00	59.669,49	9.669,49
31.6.74.080	Acquisition de mobilier de bureau.....	5.000,00	20.000,00	24.688,59	19.688,59
31.6.74.310	Acquisition d'armement et d'équipements connexes (Sans distinction d'exercice).....	308.280,00	747.000,00	1.055.203,46	746.923,46
31.6.74.320	Équipement de casernement et équipement divers.....	100.000,00	21.000,00	111.924,41	11.924,41
31.6.74.340	Acquisition d'instruments de musique.....	22.557,00	8.600,00	31.156,55	8.599,55
	32 ET 33 – MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE				
	Section 32.0 – Affaires culturelles				
32.0.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs.....	29.000,00	4.189,00	33.189,00	4.189,00
32.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	13.635,00	4.255,00	17.889,40	4.254,40
	34 – MINISTÈRE DES FINANCES				
	Section 34.3 – Douanes et accises				
34.3.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs.....	186.200,00	26.000,00	212.168,49	25.968,49

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidité</i>	<i>Dépassement</i>
	39 – MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR				
	Section 39.5 – Police grand-ducale				
39.5.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique.....	2.501.816,00	1.458.690,00	3.960.095,51	1.458.279,51
39.5.74.001	Acquisition d'un hélicoptère de police (Crédit non limitatif).....	100,00	172.500,00	149.500,00	149.400,00
	Section 39.6 – Protection civile-Incendie				
39.6.74.020	Acquisition d'installations de télécommunications (Sans distinction d'exercice).....	433.434,00	78.640,00	457.383,10	23.949,10
	Section 39.7 – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)				
39.7.74.010	Acquisition de machines de bureau.....	7.066,00	10.588,00	17.572,44	10.506,44
	Section 39.9 – Service pour la gestion globale de l'eau				
39.9.74.061	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens immatériels pour les besoins du laboratoire de l'eau.....	137.000,00	11.000,00	147.701,45	10.701,45
	40 ET 41 – MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 40.7 – Education différenciée				
40.7.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	65.000,00	12.700,00	76.876,63	11.876,63
	42 ET 43 – MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA JEUNESSE				
	Section 42.0 – Famille				
42.0.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	44.000,00	7.650,00	48.980,87	4.980,87
	44 – MINISTÈRE DE LA SANTÉ				
	Section 44.1 – Direction de la santé				
44.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	231.016,00	4.820,00	232.090,48	1.074,48
	Section 44.2 – Laboratoire national de santé				
44.2.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	12.395,00	16.960,00	29.335,93	16.940,93

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Dépassement</i>
	45 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 45.1 – Administration de l'environnement				
45.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs.....	22.500,00	17.100,00	33.956,00	11.456,00
	47 ET 48 – MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
	Section 47.1 – Inspection générale de la sécurité sociale				
47.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs.....	26.000,00	6.887,00	32.886,30	6.886,30
47.1.74.050	Acquisition d'équipements informatiques (Sans distinction d'exercice).....	5,00	13.000,00	12.426,90	12.421,90
	50 – MINISTERE DE L'ECONOMIE				
	Section 50.1 – Service central de la statistique et des études économiques				
50.1.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	31.100,00	30.500,00	52.553,34	21.453,34
	52 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 52.0 – Travaux publics – Dépenses générales				
52.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	8.500,00	5.000,00	13.058,66	4.558,66

Tableau 13: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	00 – MINISTERE D'ETAT				
	Section 00.4 – Gouvernement				
00.4.33.018	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur associatif en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information	100.000,00	-93.680,00	0,00	100.000,00
	01 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
	Section 01.6 – Défense nationale				
01.6.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	200.000,00	-79.356,00	117.303,38	82.696,62
01.6.12.021	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles (Sans distinction d'exercice).....	215.000,00	-27.000,00	166.149,85	48.850,15
01.6.12.352	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger, frais de transport pour matériel et personnel militaire (Sans distinction d'exercice)	250.000,00	-144.250,00	70.547,34	179.452,66
01.6.12.390	Frais de surveillance des installations militaires.....	272.000,00	-270.000,00	0,00	272.000,00
	Section 01.7 – Coopération au développement et action humanitaire				
01.7.12.012	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire.....	545.000,00	-169.844,57	304.733,08	240.266,92
	02 et 03 – MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
	Section 02.0 – Culture: dépenses générales				
02.0.12.001	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers	235.500,00	-33.331,00	185.722,47	49.777,53
02.0.12.303	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	390.000,00	-57.730,00	311.126,16	78.873,84
02.0.33.001	Participation financière à l'organisation du bicentenaire de la naissance de Victor Hugo.....	100.000,00	-30.000,00	25.451,85	74.548,15
02.0.43.000	Animation socioculturelle: conventions avec des communes.....	116.000,00	-50.000,00	65.920,61	50.079,39

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Surestimation</i>
02.3.12.041	Section 02.3 – Bibliothèque nationale Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes (Sans distinction d'exercice)	900.000,00	-32.000,00	823.211,75	76.788,25
02.5.12.321	Section 02.5 – Centre national de l'audiovisuel Archivage du patrimoine de la CLT-UFA	179.340,00	-27.963,00	151.359,75	27.980,25
03.0.12.121	Section 03.0 – Enseignement supérieur – Dépenses générales Frais d'experts et d'études	67.500,00	-31.108,00	35.526,21	31.973,79
03.0.12.220	Dépenses pour activités de recherche et de développement technologique pour les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture (Sans distinction d'exercice)	489.506,00	-238.493,00	212.105,47	277.400,53
03.5.12.301	Section 03.5 – Recherche scientifique et recherche appliquée Projet ENA (European navigator): frais de fonctionnement, frais divers (Sans distinction d'exercice)	1.690.000,00	-399.865,16	1.290.134,84	399.865,16
03.5.34.060	Bourses de formation-recherche (Sans distinction d'exercice)	1.586.519,00	-25.000,00	1.542.683,00	43.836,00
07.1.12.125	07 – MINISTERE DE LA JUSTICE Section 07.1 – Services judiciaires Frais d'experts et d'études	814.000,00	-65.000,00	25.401,60	788.598,40
08.3.11.130	08 – MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE Section 08.3 – Institut National de l'Administration Publique Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	155.770,00	-32.400,00	114.202,37	41.567,63
08.3.11.131	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	152.310,00	-43.000,00	96.741,27	55.568,73

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Surestimation</i>
08.6.12.044	Section 08.6 – Service central des imprimés Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux	327.741,00	-41.790,00	285.703,01	42.037,99
	09 – MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 09.5 – Police grand-ducale				
09.5.11.130	Indemnités pour services extraordinaires	405.220,00	-319.037,59	65.099,52	340.120,48
09.5.12.021	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	690.000,00	-36.136,00	601.688,93	88.311,07
09.5.12.350	Acquisition de munitions	300.000,00	-75.000,00	223.778,27	76.221,73
	Section 09.7 – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)				
09.7.33.020	Participation à l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des plans régionaux	92.812,00	-50.000,00	17.352,55	75.459,45
	Section 09.9 – Service pour la gestion globale de l'eau				
09.9.12.312	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'eau	90.000,00	-28.000,00	58.937,20	31.062,80
09.9.14.018	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables (Sans distinction d'exercice)	300.000,00	-27.500,00	272.500,00	27.500,00
	10 et 11 – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 10.2 – Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
10.2.12.221	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques (Sans distinction d'exercice)	1.606.188,00	-120.000,00	1.481.130,58	125.057,42
	Section 10.3 – Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
10.3.34.060	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements primaire et postprimaire à l'étranger	115.000,00	-45.000,00	65.979,58	49.020,42
	Section 10.7 – Education différenciée				
10.7.12.000	Indemnités pour services de tiers	44.370,00	-30.000,00	4.500,59	39.869,41

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Suresimation
11.0.43.008	Section 11.0 – Enseignement préscolaire et enseignement primaire Mesures de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire	100.000,00	-30.000,00	70.000,00	30.000,00
11.2.12.307	Section 11.2 – Enseignement secondaire technique Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: frais d'expertise, frais de formation, frais de traduction et dépenses diverses	50.000,00	-26.580,00	20.220,00	29.780,00
11.2.43.000	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé (Sans distinction d'exercice)	513.127,00	-49.256,00	461.330,20	51.796,80
	12 et 13 – MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE				
12.1.12.320	Section 12.1 – Service d'action sociofamiliale – Enfants et adultes Information, consultation et promotion familiale: frais de publication, dépenses diverses	37.184,00	-37.184,00	0,00	37.184,00
12.1.33.001	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'aide et d'assistance sociofamiliale et de services d'adoption conventionnés.....	2.497.707,00	-85.000,00	2.154.360,45	343.346,55
12.1.33.007	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées	16.529.084,00	-1.569.493,00	14.249.611,75	2.279.472,25
12.1.33.024	Services de formation des mouvements de jeunes: participation aux frais de fonctionnement.....	259.389,00	-40.000,00	208.178,28	51.210,72
12.5.12.050	Section 12.5 – Caisse nationale des prestations familiales Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	376.013,00	-62.924,73	313.088,27	62.924,73
	14 – MINISTERE DE LA SANTE				
14.0.12.080	Section 14.0 – Ministère de la santé Bâtiments: exploitation et entretien	249.799,00	-28.305,00	161.016,77	88.782,23
14.0.12.250	Service médical d'urgence des médecins généralistes: frais de fonctionnement et indemnités	1.620.000,00	-90.000,00	1.363.681,68	256.318,32
14.0.34.060	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	62.481,00	-38.603,00	12.163,54	50.317,46

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	Section 14.2 – Laboratoire national de santé				
14.2.12.160	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums.	2.187.872,00	-53.500,00	2.110.664,41	77.207,59
14.2.12.301	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués, acquisition de réactifs	171.000,00	-31.000,00	133.858,31	37.141,69
	15 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.0 – Dépenses générales				
15.0.12.140	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel, organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement, participation à des foires, dépenses diverses	325.000,00	-86.270,00	236.441,33	88.558,67
15.0.43.040	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal (Sans distinction d'exercice)	175.000,00	-127.700,00	17.672,00	157.328,00
	16 – MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI				
	Section 16.2 – Inspection du travail et des mines				
16.2.12.300	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	50.000,00	-50.000,00	0,00	50.000,00
	17 ET 18 – MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
	Section 18.4 – Office des assurances sociales				
18.4.12.050	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	109.800,00	-36.297,78	73.402,23	36.397,77
	19 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 19.2 – Administration des services techniques de l'agriculture				
19.2.43.001	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus: participation de l'Etat au coût des travaux (Sans distinction d'exercice)	650.000,00	-37.380,00	423.631,18	226.368,82

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
19.7.12.120	Section 19.7 – Sylviculture Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses, indemnités pour services de tiers, dépenses diverses	759.500,00	-27.200,00	619.173,12	140.326,88
19.8.33.012	Section 19.8 – Développement rural Participation de l'Etat dans le financement des „Groupes LEADER – Grand-Duché de Luxembourg“ dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) (Sans distinction d'exercice).....	350.000,00	-150.000,00	146.789,01	203.210,99
	20 – MINISTERE DE L'ECONOMIE				
	Section 20.1 – Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)				
20.1.12.310	Recensement général de la population: indemnités des agents recenseurs, frais de publication (Sans distinction d'exercice)	158.000,00	-27.651,00	0,00	158.000,00
	21 – MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 21.1 – Tourisme				
21.1.33.025	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme	81.115,00	-76.269,00	4.845,68	76.269,32
21.2.12.000	Section 21.2 – Logement Indemnités pour services de tiers	76.400,00	-32.756,00	37.462,51	38.937,49
	22 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
22.2.14.005	Section 22.2 – Ponts et chaussées – Travaux propres Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation	315.000,00	-60.000,00	79.555,47	235.444,53
22.4.12.080	Section 22.4 – Bâtiments publics – Compétences propres Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation (Sans distinction d'exercice).....	4.600.000,00	-150.000,00	4.328.354,86	271.645,14

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	23 – MINISTERE DES TRANSPORTS				
	Section 23.0 – Transports – Dépenses générales				
23.0.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation (Transports routiers, Euro-contrôle route, Sécurité routière).....	30.000,00	-25.500,00	963,09	29.036,91
	Section 23.6 – Aéroport de Luxembourg				
23.6.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien.....	156.600,00	-29.588,11	116.120,94	40.479,06
23.6.14.030	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport.	232.000,00	-124.263,28	98.878,18	133.121,82
	31 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
	Section 31.6 – Défense nationale				
31.6.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice).....	639.000,00	-362.000,00	276.509,10	362.490,90
31.6.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	698.000,00	-550.930,00	135.834,01	562.165,99
31.6.74.300	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle, acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel (Sans distinction d'exercice).....	298.500,00	-61.000,00	229.431,27	69.068,73
	34 – MINISTERE DES FINANCES				
	Section 34.3 – Douanes et accises				
34.3.74.300	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte antidrogues.....	106.400,00	-26.140,00	79.182,86	27.217,14
	39 – MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 39.1 – Finances communales				
39.1.63.020	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.) (Sans distinction d'exercice).....	371.840,00	-371.840,00	0,00	371.840,00
39.1.63.024	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.) (Sans distinction d'exercice).....	495.000,00	-495.000,00	0,00	495.000,00

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Surestimation</i>
39.5.74.041	Section 39.5 – Police grand-ducale Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police	1.646.385,00	-1.631.190,00	15.151,10	1.631.233,90
39.6.74.000	Section 39.6 – Protection civile-Incendie Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice).....	1.986.351,00	-78.640,00	1.868.518,57	117.832,43
	45 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 45.1 – Administration de l'environnement				
45.1.51.041	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	25.000,00	-25.000,00	0,00	25.000,00
45.1.52.000	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	149.000,00	-144.950,00	4.050,00	144.950,00
45.1.52.020	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, à la réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. Participation à des projets pilotes et contrats de recherches (Sans distinction d'exercice)	50.000,00	-50.000,00	0,00	50.000,00
	50 – MINISTERE DE L'ECONOMIE				
	Section 50.1 – Service central de la statistique et des études économiques				
50.1.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	100.000,00	-30.500,00	33.415,38	66.584,62
	51 – MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 51.1 – Tourisme				
51.1.51.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif (Sans distinction d'exercice)	1.437.782,00	-118.384,00	1.319.397,73	118.384,27

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Surestimation</i>
51.1.52.003	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels (Sans distinction d'exercice)	99.157,00	-78.800,0	20.320,51	78.836,49
51.1.53.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers (Sans distinction d'exercice)	123.947,00	-98.479,00	25.467,96	98.479,04
51.1.53.042	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants (Sans distinction d'exercice)	148.736,00	-36.576,00	112.159,88	36.576,12
51.1.63.001	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux à réaliser par des communes et syndicats de communes (Sans distinction d'exercice)	173.525,00	-53.998,00	119.526,68	53.998,32
Section 51.2 – Logement					
51.2.51.000	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement (Sans distinction d'exercice)	123.946,00	-105.642,00	18.304,00	105.642,00
51.2.52.000	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements par des associations privées sans but lucratif (Sans distinction d'exercice)	116.200,00	-84.830,00	31.369,70	84.830,30
52 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					
Section 52.1 – Ponts et chaussées					
52.1.73.012	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière (Sans distinction d'exercice)	1.504.000,00	-163.045,07	1.209.180,97	294.819,03

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Surestimation</i>
52.1.73.013	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection (Sans distinction d'exercice).....	6.000.000,00	-246.316,03	5.537.220,24	462.779,76
52.1.73.014	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs (Sans distinction d'exercice)	210.000,00	-30.224,78	169.725,44	40.274,56
52.1.73.061	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection (Sans distinction d'exercice).....	1.780.000,00	-193.933,77	1.566.942,15	213.057,85

Tableau 14: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	01 – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA COOPÉRATION ET DE LA DÉFENSE				
	Section 01.6 – Défense nationale				
01.6.12.000	Indemnités pour services de tiers	74.984,00	34.000,00	104.125,40	29.141,40
01.6.12.022	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers (Sans distinction d'exercice).....	1.389.000,00	395.900,00	1.761.347,00	372.347,00
01.6.12.040	Frais de bureau.....	85.000,00	30.000,00	98.868,78	13.868,78
01.6.12.300	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux, dépenses diverses (Sans distinction d'exercice).....	976.000,00	37.000,00	998.022,50	22.022,50
	02 et 03 – MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE				
	Section 02.0 – Culture: dépenses générales				
02.0.12.130	Frais de publication (Sans distinction d'exercice)	87.500,00	42.000,00	100.506,07	13.006,07
02.0.33.000	Animation socioculturelle: conventions avec des associations.....	2.320.000,00	50.000,00	2.337.407,15	17.407,15
	Section 02.1 – Service des sites et monuments nationaux				
02.1.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien (Sans distinction d'exercice).....	173.000,00	30.000,00	194.197,84	21.197,84
	04 – MINISTÈRE DES FINANCES				
	Section 04.1 – Contributions directes et métrologie				
04.1.12.040	Frais de bureau.....	180.000,00	33.000,00	200.319,79	20.319,79
	Section 04.3 – Douanes et accises				
04.3.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	35.000,00	25.000,00	51.204,01	16.204,01
	07 – MINISTÈRE DE LA JUSTICE				
	Section 07.1 – Services judiciaires				
07.1.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	55.000,00	40.000,00	77.915,90	22.915,90
07.1.12.040	Frais de bureau, dépenses diverses.....	261.000,00	25.000,00	276.930,16	15.930,16

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>	<i>Sous-estimation</i>
	09 – MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 09.5 – Police grand-ducale				
09.5.12.010	Frais de route et de séjour	112.886,00	67.000,00	172.960,20	60.074,20
09.5.12.022	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers	737.350,00	147.600,00	884.937,32	147.587,32
09.5.12.351	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement, frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	453.000,00	75.000,00	517.615,13	64.615,13
	Section 09.7 – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)				
09.7.12.122	Parcs naturels: frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice).....	99.157,00	50.000,00	149.087,81	49.930,81
	10 et 11 – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 10.2 – Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
10.2.11.130	Indemnités pour services extraordinaires	125.000,00	70.000,00	194.780,22	69.780,22
10.2.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	195.000,00	50.000,00	243.998,01	48.998,01
	Section 10.3 – Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
10.3.34.061	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg	1.100.000,00	45.000,00	1.144.005,84	44.005,84
	Section 10.7 – Education différenciée				
10.7.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles).....	540.000,00	27.000,00	562.544,86	22.544,86
	Section 11.0 – Enseignement préscolaire et enseignement primaire				
11.0.12.125	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	30.000,00	30.000,00	59.995,44	29.995,44
	Section 11.2 – Enseignement secondaire technique				
11.2.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	251.600,00	26.580,00	268.159,46	16.559,46

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidité</i>	<i>Sous-estimation</i>
	12 et 13 – MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE				
	Section 12.1 – Service d'action sociofamiliale – Enfants et adultes				
12.1.33.000	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles	4.555.814,00	56.972,00	4.609.778,80	53.964,80
12.1.33.003	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats sociofamiliaux conventionnés.....	3.879.876,00	57.673,00	3.937.185,71	57.309,71
12.1.33.004	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants	19.000.777,00	310.539,00	19.299.417,91	298.640,91
12.1.33.005	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés.....	5.335.765,00	85.000,00	5.354.683,33	18.918,33
12.1.33.008	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés créés dans le cadre de la décentralisation de l'HNPE	906.044,00	306.417,00	1.212.458,79	306.414,79
12.1.33.009	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées.....	360.960,00	123.059,00	484.019,00	123.059,00
12.1.33.018	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres de pédagogie professionnelle privés	3.990.676,00	786.687,00	4.777.361,94	786.685,94
12.1.33.023	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement	252.582,00	38.500,00	291.082,00	38.500,00
	14 – MINISTÈRE DE LA SANTE				
	Section 14.0 – Ministère de la santé				
14.0.31.020	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	144.868,00	38.603,00	183.470,52	38.602,52
	Section 14.2 – Laboratoire national de santé				
14.2.12.120	Frais d'assistance technique en matière informatique (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	37.184,00	38.000,00	74.291,21	37.107,21
14.2.12.161	Entretien et réparation des équipements de laboratoire, frais d'élimination des déchets et de désinfection, animalerie et linge, matériel divers de laboratoire	289.250,00	41.000,00	312.174,27	22.924,27

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	15 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.0 – Dépenses générales				
15.0.12.315	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement (Sans distinction d'exercice).....	182.000,00	188.410,00	362.617,60	180.617,60
	Section 15.2 – Administration des eaux et forêts				
15.2.12.021	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	142.000,00	34.750,00	172.879,35	30.879,35
	16 – MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI				
	Section 16.2 – Inspection du travail et des mines				
16.2.12.121	Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice).....	200.000,00	50.000,00	212.871,90	12.871,90
	19 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 19.7 – Sybiculture				
19.7.12.125	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	51.000,00	36.860,00	85.568,00	34.568,00
	Section 19.8 – Développement rural				
19.8.43.000	Participation de l'Etat en faveur des communes en milieu rural pour l'élaboration de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	170.000,00	130.000,00	299.504,73	129.504,73
	21 – MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 21.1 – Tourisme				
21.1.33.012	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	289.284,00	76.269,00	359.043,36	69.759,36
	Section 21.2 – Logement				
21.2.12.120	Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice).....	187.000,00	25.281,00	212.280,69	25.280,69
	22 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 22.2 – Ponts et chaussées – Travaux propres				
22.2.14.000	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.570.000,00	75.000,00	5.633.617,64	63.617,64

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
22.4.12.085	Section 22.4 – Bâtiments publics – Compétences propres Installations thermiques: entretien et contrôle (Sans distinction d'exercice).	866.000,00	200.000,00	1.037.422,30	171.422,30
23.6.14.050	23 – MINISTERE DES TRANSPORTS Section 23.6 – Aéroport de Luxembourg Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg.....	137.400,00	86.000,00	221.973,21	84.573,21
31.6.72.000	31 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE Section 31.6 – Défense nationale Construction et aménagement d'un bâtiment en vue d'abriter un simulateur de tir	375.000,00	188.330,00	563.107,00	188.107,00
31.6.74.310	Acquisition d'armement et d'équipements connexes (Sans distinction d'exercice).....	308.280,00	747.000,00	1.055.203,46	746.923,46
34.3.74.000	34 – MINISTERE DES FINANCES Section 34.3 – Douanes et accises Acquisition de véhicules automoteurs.....	186.200,00	26.000,00	212.168,49	25.968,49
39.1.63.000	39 – MINISTERE DE L'INTERIEUR Section 39.1 – Finances communales Participation de l'Etat aux frais de construction d'écoles régionales groupant les classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune (Sans distinction d'exercice).....	5.453.658,00	866.840,00	6.320.498,00	866.840,00
39.5.74.000	Section 39.5 – Police grand-ducale Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique.....	2.501.816,00	1.458.690,00	3.960.095,51	1.458.279,51
39.6.74.020	Section 39.6 – Protection civile-Incendie Acquisition d'installations de télécommunications (Sans distinction d'exercice).....	433.434,00	78.640,00	457.383,10	23.949,10

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	50 – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE				
	Section 50.1 – Service central de la statistique et des études économiques				
50.1.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	31.100,00	30.500,00	52.553,34	21.453,34
	51 – MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 51.1 – Tourisme				
51.1.52.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative (Sans distinction d'exercice).....	495.787,00	372.252,00	868.005,99	372.218,99
51.1.63.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes (Sans distinction d'exercice).....	2.676.315,00	49.465,00	2.725.778,27	49.463,27
	52 – MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 52.1 – Ponts et chaussées				
52.1.73.010	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements (Sans distinction d'exercice).....	18.400.000,00	600.000,00	18.493.406,74	93.406,74

Tableau 15: Les crédits transférés dépassant au moins 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
00 – MINISTERE D'ETAT				
Section 00.4 – Gouvernement				
00.4.33.018	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur associatif en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information	100.000,00	-93.680,00	0,00
01 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
Section 01.6 – Défense nationale				
01.6.12.390	Frais de surveillance des installations militaires	272.000,00	-270.000,00	0,00
02 et 03 – MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 02.1 – Service des sites et monuments nationaux				
02.1.12.300	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration	5.000,00	-5.000,00	0,00
04 – MINISTERE DES FINANCES				
Section 04.3 – Douanes et accises				
04.3.12.340	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	2.500,00	-2.500,00	0,00
08 – MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
Section 08.3 – Institut National de l'Administration Publique				
08.3.12.002	Programme de préparation et de formation pour concours communautaire	1.500,00	-1.500,00	0,00
09 – MINISTERE DE L'INTERIEUR				
Section 09.9 – Service pour la gestion globale de l'eau				
09.9.12.161	Frais de laboratoire dans l'intérêt de la réalisation d'analyses par des étudiants	1.240,00	-1.240,00	0,00
10 et 11 – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
Section 10.6 – Service des équipements et des restaurants scolaires				
10.6.12.303	Elaboration d'un guide des bonnes pratiques en matière de sécurité alimentaire	3.200,00	-3.200,00	0,00

Article

Libellé

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
12 et 13	MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
12.1.12.320	Section 12.1 – Service d'action sociofamiliale. Enfants et adultes Information, consultation et promotion familiale: frais de publication, dépenses diverses.....	37.184,00	-37.184,00	0,00
12.4.12.000	Section 12.4 – Fonds national de solidarité Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers.....	75,00	-75,00	0,00
12.4.12.190	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	2.500,00	-2.500,00	0,00
12.4.12.300	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle.....	1.990,00	-1.990,00	0,00
12.5.12.190	Section 12.5 – Caisse nationale des prestations familiales Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4.960,00	-4.960,00	0,00
12.8.11.131	Section 12.8 – Centres socio-éducatifs de l'Etat Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires.....	1.983,00	-1.983,00	0,00
14	MINISTÈRE DE LA SANTE			
14.1.12.146	Section 14.1 – Direction de la santé Publication d'une recommandation en matière de critères de prescription des examens d'imagerie médicale.....	16.200,00	-16.200,00	0,00
16	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
16.2.12.030	Section 16.2 – Inspection du travail et des mines Fourniture de vêtements de travail et de protection.....	7.000,00	-7.000,00	0,00
16.2.12.131	Frais de publication Internet.....	13.000,00	-12.960,00	40,00
16.2.12.300	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses.....	50.000,00	-50.000,00	0,00
17 et 18	MINISTÈRE DE LA SECURITE SOCIALE			
17.2.12.000	Section 17.2 – Contrôle médical de la sécurité sociale Indemnités pour services de tiers.....	496,00	-496,00	0,00

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Transfert</i>	<i>Liquidé</i>
	Section 18.5 – Caisse de pension des employés privés			
18.5.11.130	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires.....	100,00	-100,00	0,00
18.5.12.060	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications.....	1.870,00	-1.870,00	0,00
	19 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 19.7 – Sybiculture			
19.7.12.000	Indemnités pour services de tiers.....	21.070,00	-21.070,00	0,00
	21 – MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT			
	Section 21.1 – Tourisme			
21.1.33.010	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux	24.789,00	-24.789,00	0,00
21.1.33.019	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif (Sans distinction d'exercice)	3.792,00	-3.792,00	0,00
21.1.33.025	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme	81.115,00	-76.269,00	4.845,68
21.1.43.004	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (Sans distinction d'exercice).....	3.792,00	-3.792,00	0,00
	23 – MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 23.1 – Circulation routière			
23.1.41.002	Cours de formation continue pour les examinateurs en matière des permis de conduire	2.335,00	-2.335,00	0,00

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidité
	39 – MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 39.1 – Finances communales			
39.1.63.020	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.) (Sans distinction d'exercice)	371.840,00	-371.840,00	0,00
39.1.63.024	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.) (Sans distinction d'exercice)	495.000,00	-495.000,00	0,00
	Section 39.5 – Police grand-ducale			
39.5.74.041	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police	1.646.385,00	-1.631.190,00	15.151,10
	Section 39.7 – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)			
39.7.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	7.488,00	-7.488,00	0,00
	45 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
	Section 45.1 – Administration de l'environnement			
45.1.51.041	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	25.000,00	-25.000,00	0,00
45.1.52.000	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	149.000,00	-144.950,00	4.050,00
45.1.52.020	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, à la réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. Participation à des projets pilotes et contrats de recherches (Sans distinction d'exercice)	50.000,00	-50.000,00	0,00
	46 – MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
	Section 46.1 – Administration de l'emploi			
46.1.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.240,00	-1.240,00	0,00
	47 et 48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
	Section 47.1 – Inspection générale de la sécurité sociale			
47.1.74.010	Acquisition de machines de bureau	4.500,00	-4.500,00	0,00

6. Les crédits non limitatifs

De manière générale, les crédits budgétaires ont un caractère limitatif et ne permettent le paiement de dépenses que jusqu'à concurrence du montant voté. L'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit toutefois que des articles budgétaires peuvent être dotés de la mention „crédit non limitatif“ lorsqu'ils concernent des dépenses obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou à titre exceptionnel d'autres dépenses, résultant de facteurs externes indépendants de la volonté de l'ordonnateur.

Le montant total des autorisations de dépassement de crédits non limitatifs de l'exercice 2002 s'élève à 439.218.723,94 euros, dont 297.647.699,43 euros pour le budget des dépenses courantes et 141.571.024,51 euros pour le budget des dépenses en capital. Le montant total des liquidations effectuées sur base de ces autorisations de dépassement de crédits non limitatifs s'élève à 405.957.658,94 euros, dont 275.979.018,71 euros pour le budget des dépenses courantes et 129.978.640,23 euros pour le budget des dépenses en capital.

Le montant des liquidations effectuées à charge du *budget des dépenses courantes* et regroupées dans la classification administrative sous le code économique 11 „salaires et charges sociales“, s'élève à 66.519.907,11 euros. Pour l'ensemble des autres opérations du budget des dépenses courantes, le montant des liquidations s'élève à 209.459.111,60 euros. Les crédits non limitatifs dépassés de plus de 50% concernent entre autres les articles budgétaires suivants:

- Article 11.0.43.000 du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports: Enseignement préscolaire et enseignement primaire „Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat“, dépassement effectif: 15.631.302,35 euros.
- Article 01.4.31.030 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense: Relations extérieures – Promotion du commerce extérieur „Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but“, dépassement effectif: 12.950.421,00 euros.
- Article 09.3.42.002 du ministère de l'Intérieur: Caisse de prévoyance „Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants“, dépassement effectif: 12.476.545,07 euros.
- Article 11.0.43.009 du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports: Enseignement préscolaire et enseignement primaire „Remboursement au Fonds de dépenses communales“, dépassement effectif: 8.380.401,00 euros.
- Article 06.0.12.301 du ministère des Finances: Dette publique „Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor“, dépassement effectif: 5.577.138,40 euros.
- Article 12.4.34.014 du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse: Fonds national de solidarité „Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste“, dépassement effectif: 5.529.119,79 euros.

Au niveau du *budget des dépenses en capital*, des dépassements significatifs sont à constater pour les articles budgétaires suivants:

- Article 35.0.71.040 du ministère des Finances: Trésor et Budget: Dépenses générales „Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat“, dépassement effectif : 46.163.792,53 euros.
- Article 41.4.93.000 du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports : Education physique et sports „Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.1998 au 31.12.2002“, dépassement effectif: 22.034.374,00 euros.
- Article 35.0.71.050 du ministère des Finances: Trésor et Budget: Dépenses générales „Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat“, dépassement effectif: 20.436.249,59 euros.

- Article 50.0.51.040 du ministère de l'Economie: Economie „Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat“, dépassement effectif: 7.991.299,77 euros.

De même, la Cour des comptes a constaté que dans un cas un dépassement a pu être effectué sur un article budgétaire ne portant pas la mention „Crédit non limitatif“.

<i>Ministère</i>	<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant dépassement en euros</i>
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	38.5.74.051: Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements (Sans distinction d'exercice)	900.000,00
Total:		900.000,00

Tableau 16: Crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
	00 – MINISTERE D'ETAT			
	Section 00.4 – Gouvernement			
00.4.12.011	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	768.500,00	1.539.957,10	771.457,10
00.4.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.500,00	260.976,14	223.476,14
00.4.12.131	Frais de publication du Mémorial (Crédit non limitatif)	3.222.616,00	6.174.283,19	2.951.667,19
00.4.12.321	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250.000,00	2.682.451,20	1.432.451,20
00.4.12.350	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000,00	1.467.324,18	1.457.324,18
00.4.34.040	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000,00	297.332,00	247.332,00
	Section 00.8 – Médias et Communications			
00.8.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000,00	77.962,08	57.962,08
	01 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
	Section 01.0 – Dépenses générales			
01.0.12.300	Passports et visas: frais d'acquisition de matériel, entretien et réparation des machines, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.874,00	50.699,89	35.825,89
01.0.12.380	Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Europe – Dépenses de matériel, frais de réunion, réceptions officielles, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.294,00	397.275,33	378.981,33
	Section 01.1 – Relations internationales – Missions diplomatiques			
01.1.11.141	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	57.300,00	115.086,27	57.786,27
01.1.12.011	Frais de déménagement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255.000,00	482.167,13	227.167,13
01.1.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500,00	6.455,56	5.955,56
	Section 01.2 – Relations internationales – Contributions à des organismes internationaux			
01.2.11.300	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et des organisations internationales: dépenses de personnel (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.440,00	95.132,48	50.692,48
01.2.12.300	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.297,00	83.933,89	30.636,89

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
	Section 01.4 – Relations extérieures – Promotion du commerce extérieur			
01.4.31.030	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme, autres dépenses dans le même but (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49.579,00	13.000.000,00	12.950.421,00
	Section 01.5 – Direction de la Défense			
01.5.35.035	Contributions du Luxembourg aux opérations de maintien de la paix (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	71.840,00	1.307.113,72	1.235.273,72
01.5.37.010	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ...	305.000,00	807.841,09	502.841,09
	02 et 03 – MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE			
	Section 02.0 – Culture: dépenses générales			
02.0.12.311	Frais d'assurances des divers départements du Ministère (Crédit non limitatif)	124,00	15.119,63	14.995,63
02.0.33.004	Dotations dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socio-culturels (Crédit non limitatif)	2.739.150,00	4.546.761,00	1.807.611,00
02.0.33.021	Dotations du Fonds social culturel (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	99.789,00	299.609,00	199.820,00
02.0.43.006	Participation de l'Etat aux indemnités prévues dans la loi sur le congé culturel (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500,00	43.400,11	29.900,11
	Section 02.2 – Musée national d'histoire et d'art			
02.2.12.220	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124.000,00	308.006,15	184.006,15
	Section 02.5 – Centre national de l'audiovisuel			
02.5.12.353	Programme de distribution „Films made in Luxembourg“: dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73.130,00	203.218,20	130.088,20
	Section 03.0 – Enseignement supérieur – Dépenses générales			
03.0.12.130	Frais de publication, frais d'impression, dépenses diverses (Crédit non limitatif)	55.917,00	151.446,22	95.529,22
	04 – MINISTÈRE DES FINANCES			
	Section 04.2 – Enregistrement et domaines			
04.2.12.320	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débat en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.000,00	359.744,54	189.744,54
04.2.23.000	Intérêts des consignations et dépôts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000,00	400.000,00	280.000,00

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
	05 – MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET			
	Section 05.0 – Dépenses générales			
05.0.12.310	Crédit commun: dépenses sur exercices clos (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000,00	22.436,86	21.436,86
05.0.32.020	Mesures et interventions destinées à favoriser l'introduction de l'euro: subventions (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000,00	41.915,99	16.915,99
	Section 05.1 – Inspection générale des finances			
05.1.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000,00	381.094,59	131.094,59
	Section 05.2 – Trésorerie de l'Etat			
05.2.23.010	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises (Crédit non limitatif)	200.000,00	608.699,77	408.699,77
05.2.23.020	Intérêts à payer à la Caisse de Consignation sur les fonds placés auprès de la Trésorerie de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	360.000,00	630.030,47	270.030,47
	06 – MINISTERE DES FINANCES: DETTE PUBLIQUE			
	Section 06.0 – Dette publique			
06.0.12.301	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000,00	8.077.138,40	5.577.138,40
	07 – MINISTERE DE LA JUSTICE			
	Section 07.0 – Justice			
07.0.12.300	Frais divers en relation avec l'informatisation du registre du commerce (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100,00	433.393,71	433.293,71
07.0.34.090	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles, indemnisation en cas de défection préventive inopérante, indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000,00	230.619,55	130.619,55
	Section 07.1 – Services judiciaires			
07.1.12.310	Assistance judiciaire (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000,00	1.789.277,54	1.039.277,54
	08 – MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
	Section 08.0 – Fonction publique et réforme administrative – Dépenses diverses			
08.0.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	248,00	22.890,27	22.642,27
08.0.11.311	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100,00	16.327.688,21	16.327.588,21
08.0.12.110	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.437,00	25.747,33	18.310,33

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
	09 – MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 09.3 – Caisse de prévoyance			
09.3.42.002	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.784.538,00	19.261.083,07	12.476.545,07
	Section 09.5 – Police grand-ducale			
09.5.11.060	Remboursement à la Ville de Luxembourg des rémunérations des agents chargés temporairement de certaines missions au Commissariat Central de la circonscription régionale de Luxembourg (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	798.000,00	2.749.843,31	1.951.843,31
09.5.11.090	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger (Crédit non limitatif).....	26.300,00	48.334,77	22.034,77
	Section 09.9 – Service pour la gestion globale de l'eau			
09.9.12.302	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des eaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.240,00	11.680,93	10.440,93
	10 et 11 – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
	Section 10.6 – Service des équipements et des restaurants scolaires			
10.6.12.302	Réparation et entretien des équipements spéciaux des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) ..	24.790,00	52.937,19	28.147,19
	Section 11.0 – Enseignement préscolaire et enseignement primaire			
11.0.43.000	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.103.453,00	25.734.755,35	15.631.302,35
11.0.43.009	Remboursement au Fonds de dépenses communales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100,00	8.380.501,00	8.380.401,00
	Section 11.3 – Service de la formation professionnelle			
11.3.41.005	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise (Crédit non limitatif)	49.579,00	96.321,39	46.742,39
	Section 11.4 – Sports – Dépenses générales			
11.4.35.060	Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales (Crédit non limitatif)	5.798,00	23.362,74	17.564,74
	12 et 13 – MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
	Section 12.0 – Famille			
12.0.33.504	Participation exceptionnelle et transitoire aux découverts de fonctionnement intervenus dans les institutions conventionnées par l'Etat au 1er janvier 1999 accueillant ou traitant des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance dépendance, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation de la structure d'exploitation et de l'organisation aux effets de l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance (Crédit non limitatif)	100.000,00	261.022,98	161.022,98

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Liquidité</i>	<i>Dépassement</i>
	Section 12.2 – Solidarité			
12.2.35.060	Remboursement de secours avancés à des résidents du Grand-Duché de Luxembourg en pays étrangers, subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.478,00	15.360,69	12.882,69
	Section 12.3 – Commissariat du Gouvernement aux étrangers			
12.3.34.010	Secours à des travailleurs migrants et de réfugiés reconnus (Crédit non limitatif).....	123.946,00	243.254,09	119.308,09
	Section 12.4 – Fonds national de solidarité			
12.4.34.014	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000,00	5.534.119,79	5.529.119,79
	14 – MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 14.1 – Direction de la santé			
14.1.12.128	Division de la radioprotection: frais d'expertises en cas de saisie d'armes chimiques (Crédit non limitatif).....	124,00	17.020,00	16.896,00
14.1.12.170	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils (Crédit non limitatif).....	16.113,00	40.721,52	24.608,52
14.1.12.303	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies, frais concernant la médecine de catastrophe (Crédit non limitatif).....	92.797,00	231.510,33	138.713,33
	Section 14.2 – Laboratoire national de santé			
14.2.12.303	Frais d'analyses à l'étranger (Crédit non limitatif).....	9.916,00	40.136,21	30.220,21
	15 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
	Section 15.2 – Administration des eaux et forêts			
15.2.12.100	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.400,00	31.319,65	10.919,65
15.2.12.340	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	27.500,00	490.390,25	462.890,25
	16 – MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
	Section 16.0 – Travail. – Dépenses générales			
16.0.12.124	Création d'un observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports (Crédit non limitatif).....	124.000,00	252.205,67	128.205,67
	Section 16.1 – Administration de l'emploi			
16.1.12.301	Frais résultant des missions dévolues à l'Administration de l'Emploi sur le plan national et international, frais résultant du fonctionnement du comité permanent de l'emploi et des actions de suivi des décisions prises par le comité de coordination tripartite en matière d'emploi (Crédit non limitatif)	100,00	38.750,25	38.650,25

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
17 et 18 – MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
Section 17.1 – Inspection générale de la sécurité sociale				
17.1.12.125	Frais d'experts en matière informatique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.280,00	427.283,80	322.003,80
Section 17.6 – Assurance dépendance – Cellule d'évaluation et d'orientation				
17.6.12.250	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales (Crédit non limitatif)	24.292,00	36.595,02	12.303,02
Section 18.5 – Caisse de pension des employés privés				
18.5.12.110	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux (Crédit non limitatif)	18.000,00	50.137,23	32.137,23
19 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
Section 19.1 – Mesures économiques et sociales spéciales				
19.1.12.300	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.608,00	69.383,80	30.775,80
19.1.31.055	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.579,00	5.465,36	2.886,36
19.1.31.056	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.645.000,00	6.927.574,94	5.282.574,94
19.1.31.058	Prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation concernant le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs par la société d'exploitation du clos d'équarrissage du Schwanenthal (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000,00	871.747,80	371.747,80
Section 19.5 – Administration des services vétérinaires				
19.5.12.051	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.501,00	25.962,13	13.461,13
19.5.12.120	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000,00	302.163,05	182.163,05
19.5.12.150	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.730,00	487.460,35	286.730,35
Section 19.7 – Sylviculture				
19.7.34.020	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales (Crédit non limitatif)	2.500,00	40.227,30	37.727,30
20 – MINISTERE DE L'ECONOMIE				
Section 20.3 – Centrales hydroélectriques				
20.3.12.300	Frais d'exploitation des centrales hydroélectriques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000,00	259.170,24	159.170,24

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Liquidité</i>	<i>Dépassement</i>
	22 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 22.0 – Travaux publics – Dépenses générales			
22.0.12.250	Friches industrielles: Cité des Sciences, frais d'exploitation courants, frais d'expertises et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000,00	3.727.192,64	3.227.192,64
22.0.34.040	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée, subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000,00	557.944,33	457.944,33
	Section 22.4 – Bâtiments publics – Compétences propres			
22.4.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.000,00	185.829,56	126.829,56
22.4.12.300	Frais de déménagement des services publics (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000,00	1.165.000,00	865.000,00
	23 – MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 23.0 – Transports – Dépenses générales			
23.0.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000,00	824.830,16	324.830,16
23.0.35.060	Cotisations à des organismes internationaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)...	5.400,00	2.617.520,35	2.612.120,35
	Section 23.6 – Aéroport de Luxembourg			
23.6.12.200	Primes à payer pour assurances responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	262.500,00	466.214,00	203.714,00
	Section 23.7 – Garage du gouvernement			
23.7.12.020	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs (Crédit non limitatif)	123.000,00	192.070,06	69.070,06
	30 – MINISTERE D'ETAT			
	Section 30.4 – Gouvernement			
30.4.74.300	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information: frais d'infrastructure et d'équipement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400.000,00	6.537.905,02	5.137.905,02
	31 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
	Section 31.5 – Direction de la défense			
31.5.54.060	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.500,00	123.436,58	110.936,58
	32 et 33 – MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
	Section 33.0 – Enseignement supérieur – Dépenses générales			
33.0.53.010	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 8.12.1977) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124,00	242.798,28	242.674,28

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
	34 – MINISTÈRE DES FINANCES			
	Section 34.0 – Dépenses générales			
34.0.54.100	Interventions financières en faveur de pays en voie de développement: participation à des organismes de développement économique et technique (Crédit non limitatif)	1.000.000,00	1.734.018,57	734.018,57
	35 – MINISTÈRE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET			
	Section 35.0 – Dépenses générales			
35.0.61.030	Commission de surveillance du secteur financier: dotation (Crédit non limitatif)	1.000.000,00	5.000.000,00	4.000.000,00
35.0.71.040	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000,00	46.663.792,53	46.163.792,53
35.0.71.050	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000,00	25.436.249,59	20.436.249,59
	38 – MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
	Section 38.0 – Fonction publique et réforme administrative – Dépenses diverses			
38.0.62.010	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.115.521,00	1.818.475,51	702.954,51
	40 et 41 – MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
	Section 41.4 – Education physique et sports			
41.4.93.000	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.1998 au 31.12.2002 (Crédit non limitatif)	6.197.338,00	28.231.712,00	22.034.374,00
	45 – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT			
	Section 45.1 – Administration de l'environnement			
45.1.53.000	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000,00	3.919.865,64	2.419.865,64
	49 – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 49.5 – Administration des services vétérinaires			
49.5.53.030	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ...	170.000,00	3.651.830,11	3.481.830,11

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidité	Dépassement
	50 – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE			
	Section 50.0 – Économie			
50.0.51.040	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.400.000,00	20.391.299,77	7.991.299,77
50.0.51.043	Application de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000,00	15.961.238,91	5.961.238,91
50.0.73.030	Installations hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre, d'Etrelbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation, dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100,00	2.476,03	2.376,03
50.0.81.030	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique (Crédit non limitatif)	100,00	98.000,00	97.900,00
	51 – MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT			
	Section 51.2 – Logement			
51.2.51.041	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	421.000,00	755.174,82	334.174,82
51.2.53.004	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000,00	46.421,03	21.421,03
	52 – MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 52.3 – Bâtiments publics			
52.3.72.012	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.350.000,00	12.258.742,99	4.908.742,99
52.4.74.106	Section 52.4 – Bâtiments publics – Compétences communes Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour personnes handicapées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.400,00	45.919,49	33.519,49
	53 – MINISTÈRE DES TRANSPORTS			
	Section 53.2 – Transports publics			
53.2.52.010	Participation de l'Etat dans les dépenses d'aménagement des parkings d'accueil (P+R), d'équipements de sécurisation dans l'intérêt des transports publics (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	625.000,00	1.285.000,00	660.000,00
53.5.81.030	Section 53.5 – Direction de l'aviation civile Participation dans le capital social de compagnies aériennes (Crédit non limitatif)	100,00	3.738.314,28	3.738.214,28
53.7.74.000	Section 53.7 – Garage du gouvernement Acquisition de véhicules automoteurs (Crédit non limitatif)	250.000,00	405.804,35	155.804,35

7. Les restants d'exercices antérieurs

Les crédits pour restants d'exercices antérieurs sont destinés à la régularisation et au paiement de dépenses engagées au cours d'un exercice antérieur pour lesquelles n'existaient pas de disponibilités budgétaires et dont le règlement est resté en souffrance.

Le montant total des restants d'exercices est généralement connu au moment de l'élaboration du projet de budget. Les sommes liquidées devraient donc correspondre aux crédits votés. La Cour des comptes note toutefois que tel n'est pas le cas pour nombre de départements ministériels. Le tableau qui suit renseigne sur les écarts constatés pour l'exercice 2002.

Tableau 17: Gestion des restants d'exercices antérieurs

	<i>Ministères</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Modifications</i>	<i>Liquidations</i>	<i>Excédent</i>
00	Etat	6.980,00	0,00	6.921,67	58,33
01	Affaires étrangères, Commerce extérieur, Coopération et Défense	101.344,00	0,00	61.663,40	39.680,60
02/03	Culture, Enseignement supérieur et Recherche	1.270.955,00	120,00	1.129.891,20	141.063,80
04	Finances	874.264,00	0,00	822.443,23	51.820,77
05	Finances: Trésor et Budget	1.150,00	0,00	1.144,98	5,02
07	Justice	224.420,00	0,00	219.992,13	4.427,87
08	Fonction publique et Réforme administrative	100.767,00	0,00	83.316,46	17.450,54
09	Intérieur	557.935,00	0,00	538.741,09	19.193,91
10/11	Education nationale, Formation professionnelle et Sports	1.229.783,00	0,00	1.227.919,13	1.863,87
12/13	Famille, Solidarité sociale et Jeunesse	146.084,00	161.025,00	299.604,07	-153.520,07
14	Santé	11.116,00	138,00	10.947,60	168,40
15	Environnement	5.029,00	0,00	4.726,22	302,78
16	Travail et Emploi	15.574,00	0,00	4.735,44	10.838,56
17/18	Sécurité Sociale	34.358,00	0,00	34.069,28	288,72
19	Agriculture, Viticulture et Développement rural	417.454,00	0,00	414.951,42	2.502,58
20	Economie	79.280,00	3.000,00	29.920,97	49.359,03
21	Classes moyennes, Tourisme et Logement	20.579,00	0,00	19.111,71	1.467,29
22	Travaux publics	315.708,00	0,00	306.040,18	9.667,82
23	Transports	1.907.615,00	0,00	1.905.087,84	2.527,16
30	Etat	12.200,00	0,00	10.361,65	1.838,35
31	Affaires étrangères, Commerce extérieur, Coopération et Défense	218.691,00	0,00	218.616,38	74,62
32/33	Culture, Enseignement supérieur et Recherche	85.000,00	0,00	0,00	85.000,00
37	Justice	240.105,00	0,00	226.934,85	13.170,15
39	Intérieur	747.489,00	0,00	496.820,24	250.668,76
	Totaux:	8.623.880,00	164.283,00	8.073.961,14	549.918,86

8. Les comptables extraordinaires

Les articles 68 à 73 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat traitent des comptables extraordinaires de l'Etat qui sont nommés par le ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition du ministre ordonnateur. Cette décision doit fixer la durée du mandat, les modalités de la comptabilité et du contrôle périodique par le contrôleur financier et par la Trésorerie de l'Etat, la nature des dépenses à effectuer ainsi que le montant maximum des fonds à mettre à la disposition de chaque comptable extraordinaire, de même que les catégories de recettes à recouvrer. En bref, il leur est confié d'effectuer des recettes et des dépenses déterminées au nom et pour le compte de l'Etat.

Le législateur a prévu de procéder de cette manière lorsque le recours à la procédure normale en matière d'exécution des recettes et des dépenses s'avère trop compliqué ou trop lent. Surtout l'exécution des dépenses est accélérée, étant donné que la Direction du contrôle financier n'y intervient pas au préalable. Les comptes rendus par le comptable extraordinaire à l'ordonnateur ainsi que les observations y afférentes de ce dernier sont communiqués au contrôleur financier après la clôture de l'exercice concerné. Celui-ci en fait rapport au ministre ayant le budget dans ses attributions.

Le comptable extraordinaire doit rendre compte à l'ordonnateur de l'emploi de ses fonds au plus tard pour le 28 février de l'année qui suit l'exercice auquel se rapporte son compte.

Il est à noter que suite à une initiative du Trésor de concert avec la DCF, 108 mandats de comptable extraordinaire n'ont pas été renouvelés pour l'exercice 2003 suite à la constatation que les dépenses afférentes pouvaient très bien se dérouler suivant la procédure classique de l'ordonnancement via l'application SAP.

20 comptables extraordinaires n'ont pas encore rendu compte au 1er décembre 2002 de 129 crédits pour un montant de 1.881.248 euros qui leur avaient été alloués en 2000.

Le tableau qui suit renseigne sur le nombre de comptes restés en souffrance depuis 1990.

Tableau 18: Comptes non présentés depuis 1990

<i>Exercice</i>	<i>Nombre de comptables</i>	<i>Nombre de comptes</i>	<i>Nombre de crédits</i>	<i>Montants en euros</i>
1990	2	2	2	2.361
1991	6	9	17	131.521
1992	2	5	8	46.764
1993	6	13	32	283.027
1994	5	5	9	132.965
1995	6	8	30	434.746
1996	2	6	11	84.801
1997	12	18	60	1.234.170
1998	14	26	52	944.880
1999	11	20	63	1.163.686
2000	20	37	129	1.881.248
Total	86	149	413	6.340.169

Entre 1990 et 2000, le Gouvernement a alloué 413 crédits à des comptables extraordinaires pour un montant total de 6.340.169 euros pour lesquels aucun compte n'a été présenté jusqu'à présent. Ce montant a donc pu être consommé sans que la moindre pièce justificative n'ait été produite.

En ce qui concerne les exercices 2001 et 2002, la Direction du contrôle financier a transmis à la Cour les données suivantes dans le cadre de la procédure contradictoire.

En ce qui concerne l'exercice 2001, les contrôleurs financiers ont à la date du 21 novembre 2003 passé en revue 563 comptes sur 579, comptes établis par 128 comptables extraordinaires.

Bien évidemment du fait que tous les comptables n'ont pas encore remis tous leurs décomptes, que les contrôles afférents prennent du temps, que les observations des contrôleurs financiers et de la Trésorerie doivent être instruites par les ordonnateurs et comptables concernés, à l'heure actuelle un certain nombre de dossiers demeurent en suspens.

La répartition sur les différents départements ministériels se présente comme suit:

<i>Comptes par département ministériel en 2001</i>	<i>Nombre comptes</i>
Affaires étrangères, Coopération, Action humanitaire, Défense	391
Agriculture, Viticulture et Développement rural	34
Justice	25
Classes moyennes, Tourisme et Logement	25
Environnement	19
Education nationale, Formation professionnelle et Sports	17
Travaux publics	14
Travail	9
Etat	8
Finances	7
Economie	7
Famille, Solidarité et Jeunesse	6
Culture, Enseignement supérieur, Recherche	5
Santé	5
Intérieur	2
Transports	2
Trésor et Budget	2
Fonction publique	1
Total	579

Le nombre élevé de comptes du Ministère des Affaires étrangères s'explique par le fait que les allocations de fonds au profit des 37 missions diplomatiques proviennent de la quinzaine d'articles figurant aux sections 01.1 et 31.1 du budget de l'Etat et que le comptable extraordinaire doit établir un décompte au titre de chaque article budgétaire à charge duquel des fonds lui sont alloués.

La situation des comptes des comptables extraordinaires au regard des contrôles effectués par les contrôleurs financiers en vertu des dispositions de l'article 73(3) de la loi du 8 juin 1999 se présente comme suit:

<i>Etat des comptes des comptables extraordinaires pour 2001</i>	
Comptes rendus transmis au contrôleur financier	
– comptes transmis	566
– compte non transmis	13
	579
Excédents de recettes	
– excédents versés à la Trésorerie	344
– excédents non versés à la Trésorerie	235
	579
Contrôles effectués par la DCF	
– comptes non traités	16
– accord sans observations	124
– accord avec observations	171
– accord refusé	268
	579
Décharges aux comptables	
– décharges accordées	223
– décharges non encore accordées	356
	579

Conformément aux dispositions de l'article 73(3) de la loi du 8 juin 1999 le contrôleur financier transmet ses observations au Ministre du Trésor et du Budget afin d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Pour les cas mentionnés ci-dessus sous „accord refusé“, le compte a été retourné avec les observations du contrôleur financier et de la Trésorerie à l'ordonnateur afin que ce dernier puisse prendre position et, le cas échéant, compléter le dossier.

Pour ce qui est de l'exercice 2002, les contrôleurs financiers n'ont été saisis à la date du 21 novembre 2003 que de 282 comptes sur 599. Le nombre élevé de comptes en suspens s'explique notamment par l'intervention du contrôle interne préalable du Ministère des Affaires étrangères sur les innombrables comptes des missions diplomatiques.

<i>Etat des comptes des comptables extraordinaires pour 2002</i>	
Comptes rendus transmis au contrôleur financier	
– comptes transmis	282
– compte non transmis	317
	599
Excédents de recettes	
– excédents versés à la Trésorerie	232
– excédents non versés à la Trésorerie	367
	599
Contrôles effectués par la DCF	
– comptes non traités	338
– accord sans observations	124
– accord avec observations	62
– accord refusé	75
	599
Décharges aux comptables	
– décharges accordées	67
– décharges non encore accordées	532
	599

9. Les montants non régularisés

En 2002, les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers ont continué d'être avancés mensuellement par la Trésorerie de l'Etat afin d'être régularisés par le biais d'ordonnances d'imputation.

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 tel que prévu à l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et déterminant les conditions et les modalités suivant lesquelles le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser l'octroi d'avances temporaires de fonds est seulement entré en vigueur début janvier 2003.

Tous les paiements de rémunérations doivent être soumis au contrôle préalable de la DCF. En pratique toutefois, uniquement les traitements et les pensions des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers ayant subi une modification d'un mois à l'autre sont validés par la DCF avant de faire l'objet d'un paiement via avance de trésorerie.

En ce qui concerne la régularisation par imputation des avances versées au cours de l'exercice 2002, un engagement global portant sur tous les paiements à régulariser a été soumis pour approbation à la DCF. Le Conseil de Gouvernement a ensuite ordonné la totalité des différents paiements à régulariser et 332 ordonnances d'imputation ont été liquidées à charges des crédits budgétaires respectifs.

Pour un total avancé de 1.136.613.474,23 euros, un montant de 1.136.434.294,14 euros a été imputé. Ainsi, l'exercice budgétaire 2002 s'est finalement soldé par une moins-value de liquidation de 179.180,09 euros. Cette moins-value résulte d'une erreur d'imputation concernant les rémunérations des volontaires de police.

Régularisations sur les crédits de l'exercice 2002 de découverts d'exercices antérieurs

A l'occasion des opérations de régularisation des avances pour rémunérations des agents de l'Etat en 2002, il a été procédé à l'imputation de certains montants restés en souffrance de liquidation lors des exercices budgétaires 2000 et 2001.

Ainsi un montant de 22.067,1 euros relatif à des arriérés des exercices 2000 et 2001 a été régularisé par le biais de trois ordonnances à charge des articles 12.6.11.000, 12.7.11.010 et 12.7.11.030. De ce fait l'excédent d'imputation constaté pour l'exercice 2001 a encore grandi.

Une autre ordonnance d'imputation au montant de 16.052.261,38 euros à charge de l'article 08.0.11.311 de l'exercice 2002 a été liquidée pour régulariser 39 avances de l'exercice 2000 restées en suspens. En tenant entre autres compte de ces opérations, le total des arriérés de l'exercice 2000 a pu être réduit de 19.085.498,55 euros à 3.025.703,13 euros.

Après examen des paiements régularisés par le biais de l'ordonnance d'imputation, la Cour constate que parmi les 39 avances en question, trois avaient déjà fait l'objet d'une imputation antérieure. Il en résulte un double emploi.

Il s'agit des paiements suivants:

- Culture (article initial: 03.1.11.010 au montant de 282.338,92 euros)
Outre le fait que ce montant a été liquidé à charge de l'article 08.0.11.311 de l'exercice 2002, le même paiement a déjà été imputé en deux tranches à charge de l'article 03.1.11.010 des exercices 2001 et 2002 à raison de 282.104,0 euros pour 2001 et 234,92 euros pour 2002.
- Culture (article initial: 03.3.11.030 au montant de 300.782 euros)
Outre le fait que ce montant a été liquidé à charge de l'article 08.0.11.311 de l'exercice 2002, le même paiement a déjà été imputé en deux tranches à charge de l'article 03.3.11.030 des exercices 2001 et 2002 à raison de 298.203,0 euros pour 2001 et 2.579,0 euros pour 2002.
- Transport (article initial: Fonds du rail au montant de 42.421,65 euros)
Outre le fait que ce montant a été liquidé à charge de l'article 08.0.11.311 de l'exercice 2002, le même paiement a déjà été imputé à charge du Fonds du rail pour l'exercice 2001.

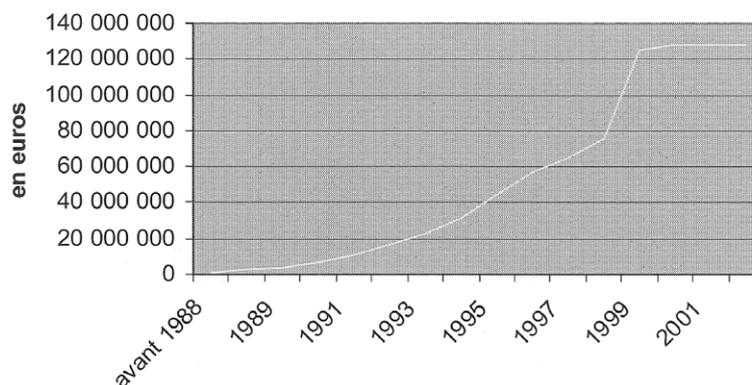
Le tableau et le graphique qui suivent renseignent sur le total des montants non régularisés budgétairement depuis l'exercice 1986.

Tableau 19: Total cumulé à imputer

Exercice	Employés et étudiants	Ouvriers	Fonctionnaires n'appartenant pas à l'enseignement	Fonctionnaires de l'enseignement	Total par exercice (en euros)
Avant 1988	667.900,32				667.900,32
1988	764.280,85		1.812.419,71	100.705,55	2.677.406,11
1989	112.495,49		818.567,13	65.857,50	996.920,12
1990	367.470,69		2.075.221,48	137.500,34	2.580.192,51
1991	858.274,66		2.647.590,67	323.377,33	3.829.242,66
1992	2.291.370,26		2.654.065,35	868.577,07	5.814.012,68
1993	1.231.217,45		3.796.142,21	1.106.313,25	6.133.672,91
1994	2.094.740,99		4.117.534,28	2.582.382,28	8.794.657,55
1995	2.613.550,06		4.753.635,61	5.643.992,08	13.011.177,75
1996	2.123.100,08		4.254.416,89	6.171.509,08	12.549.026,05
1997	803.820,93		2.575.678,05	4.392.278,07	7.771.777,05
1998	2.562.378,76		3.624.248,92	5.081.457,81	11.268.085,49
1999	19.824.907,30	48.014,52	23.777.745,66	5.044.432,91	48.695.100,39
2000	1.438.804,04	-248.245,29	25.703,06	1.809.441,32	3.025.703,13
2001	Divers				-43.508,83
2002	179.180,09	0,00	0,00	0,00	179.180,09
Total	37.933.491,97	-200.230,76	56.932.969,02	33.327.824,59	127.950.545,98

Graphique 4: Situation cumulée des avances non régularisées

(traitements des employés, fonctionnaires et ouvriers)



Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 17 octobre 2003.

La Cour des comptes,

Le Greffier,
Marco STEVENAZZI

Le Président,
Norbert HILTGEN

II. LES REPONSES DU GOUVERNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, la Cour a fait parvenir en date du 23 octobre 2003 le rapport général de la Cour des comptes sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2002 au ministre du Trésor et du Budget.

Lors de sa séance du 17 octobre 2003, la Cour des comptes a décidé de fixer le délai de réponse à la date du 18 novembre 2003, conformément à l'article 4 (6) de la loi précitée.

En date du 17 novembre 2003, le ministre du Trésor et du Budget a informé la Cour des comptes que son rapport général sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2002 n'appellerait pas de prise de position particulière de la part des ministres des Finances, ministre du Trésor et du Budget, ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, ministre de la Sécurité sociale, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et du ministre de la Promotion féminine. Le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le ministre des Travaux publics ont également informé la Cour des comptes en date du 30 octobre 2003 respectivement du 14 novembre 2003 que son rapport général sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2001 n'appellerait pas de prise de position particulière de leur part.

Les prises de position du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, de la Direction du contrôle financier, du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, du ministère de l'Environnement, du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et du ministère de la Santé sont reproduites ci-après. La prise de position du ministère de la Justice n'est pas publiée s'agissant de données nominatives.

Prise de position du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par la présente, la prise de position du département du logement relative aux points concernant directement le département dans l'affaire émarginée.

- 1) En ce qui concerne le crédit figurant sous l'article 21.2.12.000, énuméré au tableau 13 dénommé „Les crédits surestimés“ du rapport, il y a lieu de souligner qu'un contrat de prêt de main-d'oeuvre avec la société ProfilARBED ainsi qu'un contrat d'auxiliaariat avec la firme ADECCO n'ont pu démarrer qu'en juillet respectivement en août de l'année en question à cause de retards survenus lors des négociations avec les sociétés concernées.

Quant aux crédits inscrits aux articles 51.2.51.000 et 51.2.52.000, figurant au même tableau 13, il y a lieu de noter que les économies ont été opérées en raison du fait que certains projets de construction d'ensembles de logements initialement prévus n'ont pas pu être achevés au cours de l'exercice budgétaire 2002.

- 2) En ce qui concerne le crédit figurant sous l'article 21.2.12.120, énuméré au tableau 14 dénommé „Les crédits sous-estimés“ du rapport, il y a lieu de souligner que certains engagements pris au cours de l'exercice précédent ont dû être reportés et régularisés à charge du budget 2002.
- 3) Quant aux crédits inscrits aux articles 51.2.51.041 et 51.2.53.004, figurant au tableau 16 dénommé „Crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%“, il y a lieu de noter qu'il s'avère impossible d'évaluer ex ante le montant exact des dépenses en question. Elles sont susceptibles de varier substantiellement d'une année à l'autre en fonction du nombre des demandes présentées ou en fonction de l'évolution des projets de construction d'ensembles réalisés.

Prise de position de la Direction du contrôle financier

Le rapport dont question sous rubrique donne lieu aux observations ci-après de la part de la Direction du contrôle financier:

1. Dossiers non clôturés (tableau 11 page 13)

La Cour des comptes fait état de 98 dossiers non clôturés en tout pour l'exercice 2002.

D'après les informations détenues à ce jour par la Direction du contrôle financier le nombre de dossiers non clôturés s'établit désormais à 62 unités:

	<i>Ministères</i>	<i>Dossiers non clôturés</i>	<i>Chiffres rectifiés</i>
00	Etat	6	5
01	Affaires étrangères	10	9
07	Justice	4	1
08	Fonction publique et Réforme administrative	2	–
09	Intérieur	2	–
10/11	Education nationale, Formation professionnelle et Sports	5	4
12/13	Famille, Solidarité sociale et Jeunesse	5	2
14	Santé	11	6
22	Travaux publics	52	35
23	Transports	1	–
Total		98	62

A noter que sur les 16 dossiers non clôturés relevés par la DCF à l'époque de l'examen du rapport de la Cour des comptes sur le compte général de l'exercice 2001 (en date du 10 février 2003), 11 dossiers ont entre-temps été clôturés de sorte que 5 relatifs à cet exercice figurent toujours comme non clôturés dans la banque de données des refus de visa de la DCF. Il s'agit de dossiers relevant du Ministère des Travaux publics.

A noter tout particulièrement le nombre élevé en augmentation très nette par rapport à 2001 des dossiers en suspens auprès du Ministère des Travaux publics.

En raison du fait que ces dossiers ont trait à des refus portant sur des dépenses imputées à charge de crédits portant la mention „sans distinction d'exercice“ ou des crédits de fonds spéciaux, la régularisation peut évidemment être reportée au-delà de la clôture définitive de l'exercice d'engagement (engagement budgétaire reporté à l'exercice subséquent).

Périodiquement les contrôleurs financiers invitent les départements à prendre position à l'égard des refus de visa demeurés sans réponse depuis un certain temps, mais ce avec un succès tout relatif puisque le contrôleur financier ne dispose d'aucun moyen pour contraindre l'ordonnateur à répondre.

2. Refus de visa émis par les contrôleurs financiers

2.1 Commentaires relatifs au refus concernant la „garantie de salaire – faillite“ (page 18)

Il s'agit en l'occurrence d'un refus de visa ayant trait à un ordre de paiement et non à une proposition d'engagement.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi avait en effet soumis au contrôle une ordonnance de paiement à hauteur de 113.514,19 euros en relation avec la garantie de créance de divers salariés d'une firme touchée par une faillite.

Le contrôleur financier avait refusé son visa étant donné que les indemnités de départ figurant sur les décomptes de plusieurs salariés n'étaient pas dues.

En effet, l'article 24 alinéa 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail dispose que „le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y est autorisé par l'article 27, a droit à une indemnité de départ ...“. Or, comme les contrats de travail avaient été résiliés par la mise en faillite de l'employeur (article 30 de la même loi), le contrôleur financier était d'avis qu'il ne pouvait être question de licenciement.

Les indemnités de départ indûment demandées ne pouvaient donc pas constituer des indemnités résultant de la rupture du contrat de travail et être garanties par le fonds pour l'emploi tel que prévu par l'article 46 alinéa 3 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Suite au refus de visa, après avoir retranché les indemnités de départ à hauteur de 676,84 euros, le service compétent de l'ADEM a resoumis au contrôleur financier l'ordre de paiement sous rubrique.

Depuis lors, l'ADEM n'a plus mis en compte cette indemnité de départ dans pareils cas. Par contre, l'indemnité est toujours accordée par l'ADEM au cas où elle est légalement due du fait d'un licenciement régulier par le patron et qu'elle est encore due au jour du jugement déclaratif de la faillite.

*2.2 Commentaires relatifs au refus concernant
un marché de gré à gré dans l'intérêt d'une solution informatique
(logiciels et équipements) au profit de l'établissement public à créer pour
la gestion de la future „Cité des sciences“ (page 18)*

Après avoir exposé les tenants et aboutissants de ce dossier, dans le cadre duquel le contrôleur financier a été amené à émettre quatre refus de visa, la Cour des comptes s'interroge sur la façon dont le Ministère des Travaux publics, qui n'a pas recouru à la procédure du passé outre, a pu honorer ses engagements vis-à-vis du créancier.

Or, la réponse est simple, le Ministère des Travaux publics a opportunément attendu la création de l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (loi du 25 juillet 2002) pour faire prendre en charge les dépenses afférentes (368.000 euros) par ce dernier. L'établissement public n'étant pas soumis au contrôle du contrôleur financier ce transfert de l'engagement pris par le département a permis de mettre ainsi un point final à ce dossier.

A noter que cette information figure dans la base de données Lotus Notes à laquelle la Cour des comptes a accès.

3. Rémunérations des agents de l'Etat (page 23)

3.1 Lacune dans la procédure de contrôle des rémunérations

La Cour des comptes a constaté lors de ses contrôles par sondages qu'un certain nombre de mutations (modifications de la rémunération d'agents) n'avaient pas été opérées par les calculateurs de l'Administration du personnel de l'Etat et n'ont pas été relevées par le Contrôle financier.

Dans l'état actuel de l'organisation des contrôles par les agents de la DCF, ce risque est malheureusement réel et inévitable: le contrôleur financier ne vérifie que les mutations qui lui sont soumises pour accord par les calculateurs de l'APE. Comme le contrôleur financier ne dispose pas d'une base de données propre de la situation de carrière des agents de l'Etat, il n'est évidemment pas en mesure de vérifier matériellement les mutations qui s'imposent mensuellement. A noter que la Chambre des comptes disposait d'une telle base de données (copie des dossiers détenus par l'APE), qu'elle a conservé celle-ci et s'applique à la tenir à jour.

Pour sa part le Contrôle financier, dans l'impossibilité de reconstituer une telle base de données, a dès le départ pris l'option d'opérer ses contrôles au vu des mutations communiquées par l'APE et ce en prévision du développement de la base de données électronique qui sera mise au point dans le cadre du projet SIGEP. Ce n'est en effet qu'au moyen d'une application centralisée permettant de recueillir toutes les informations ayant trait à la carrière des agents de l'Etat et ce à tous les niveaux (administrations et départements concernés, Commission d'économie et de rationalisation, Ministère de la Fonction publique, Administration du personnel de l'Etat, etc.) et concernant tous les paramètres ayant un impact sur la détermination de la rémunération de l'agent (décisions de classement, nominations, congés sans traitement/pour travail à mi-temps, etc.) que le contrôle financier pourra effectuer un tel contrôle de façon efficace.

Relevons à ce propos que l'oubli involontaire d'une mutation devrait en principe être redressé à l'occasion d'une mutation subséquente soumise au visa du contrôleur financier, qui dès lors procède à un examen exhaustif du dossier.

Il n'en demeure pas moins que le mode de contrôle ex ante actuel, malgré ce défaut, présente l'avantage, que le risque de paiements non dus est écarté et que les rémunérations effectivement versées sont comptabilisées budgétairement en fin d'exercice, alors que sous l'empire de l'ancienne législation les cas litigieux soulevés ex post par la Chambre des comptes se traduisaient par un volume croissant de dépenses réelles mais non renseignées dans les comptes généraux de l'Etat.

3.2 Documents non transmis à la Cour des comptes

La DCF n'a pas d'impact sur les documents qui sont mis à la disposition de la Cour des Comptes par l'APE; il se peut ainsi très bien que certains de ces documents aient été transmis par l'APE au Contrôle financier dans le cadre du contrôle ex ante, mais ne sont pas transmis à la Cour des Comptes pour effectuer son contrôle ex post (p.ex. certificats justifiant le droit à l'allocation de famille, pièce justifiant de la réussite à l'examen de promotion, contrats d'engagement, etc.).

3.3 Allocation de repas

En matière d'allocations de repas l'application informatique ne tient pas compte du fait qu'une tâche varie au cours d'un mois ou qu'un agent démissionne en cours de mois. Ces données doivent être saisies manuellement par l'APE. Le Contrôle financier n'a matériellement pas la possibilité de contrôler toutes les rectifications qui sont faites sur base des fiches individuelles remplies 2 fois par an par les agents de l'Etat.

3.4 Allocation de fin d'année

Les problèmes dans ce contexte sont également principalement, sinon exclusivement dus à une faiblesse/imperfection du système informatique, qui ne tient pas compte de toutes les données (p.ex. changement en cours d'année en matière d'allocation de famille). Le Contrôle financier ne peut pas vérifier les allocations de fin d'année de tous les agents.

A noter finalement que certaines informations sont transmises trop tard à la DCF: p.ex. un agent décède en janvier, mais le Contrôle ne dispose pas encore de cette information au moment où il valide un avancement en échelon pour février.

4. Dépassements sur crédits limitatifs (page 52)

La Cour des comptes a constaté qu'un dépassement de crédit a été opéré sur un crédit ne portant pas la mention „crédit non limitatif“.

Après examen des cas précités il appert que ce dépassement non sollicité auprès du Ministre du Trésor et du Budget et non d'ailleurs utilisé par l'ordonnateur, na pas été effectué intentionnellement mais résulte d'une erreur de manipulation dans SAP. En fait, l'ordonnateur avait l'intention de majorer le crédit d'engagement conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 8 juin 1999 relatives aux crédits portant la mention „sans distinction d'exercice“ (et non le crédit de paiement).

Depuis le début de cette année chaque transfert, dépassement ou majoration du budget d'engagement sur crédit sans distinction d'exercice donne lieu à l'édition d'une formule renseignant les mouvements opérés sur les articles budgétaires concernés et à l'image des ordonnances de paiements ces documents sont signés tant par l'ordonnateur que par le contrôleur financier qui valide l'opération dans SAP.

Les opérations de modification des crédits dans SAP étant dorénavant documentées, le genre d'erreur de manipulation susmentionné, qui pouvait échapper à la vigilance du contrôleur amené à viser l'opération exclusivement à l'écran, ne devrait plus se reproduire.

**Prise de position du ministère de l'Éducation nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports**

<i>Page/Titre</i>	<i>Texte du rapport</i>	<i>Prise de position du département</i>
<p>Pages 15 à 17/3.2.4.– Observations émises par la Direction du contrôle financier</p>	<p align="center"><i>Service des équipements et des restaurants scolaires – Article 10.6.12.211: „Exploitation des restaurants scolaires: frais de fonctionnement des restaurants et cuisines sous régie privée“</i></p> <p>En date du 4 mars 2003, le ministère (...) a soumis au contrôle de la DCF des dépenses pour un montant total de 39.632 euros concernant le renouvellement de matériel de cuisine.</p> <p>La DCF n'a pas été en mesure de marquer son accord avec cette ordonnance de paiement (...) [pour non-respect du contrat].</p> <p>Dans sa réponse du 24 mars 2003, le ministère a précisé que le préposé des cantines avait commandé le matériel en question de sa propre initiative sans avoir été chargé par le responsable du service. (...)</p> <p>Le 26 mars 2003, la DCF a réitéré son refus au vu de „ces constatations, particulièrement graves en ce qui concerne le non-respect des procédures et compte tenu du fait que le remboursement à l'exploitant de l'acquisition de matériel est contraire aux stipulations du contrat“.</p> <p>En date du 27 mars 2003, le ministre (...) a décidé de passer outre au refus de visa (...) tout en soulignant que l'agent responsable de la dépense avait outrepassé ses compétences, mais que le fournisseur attendait de plein droit le paiement des services fournis.</p> <p>(...) <i>Article 10.6.12.211 (...)</i></p> <p>En date du 21 octobre 2002, la DCF a été saisie du contrôle d'une proposition d'engagement au montant de 1.000 euros relative à des frais de restauration. La DCF a refusé son visa en soulevant diverses irrégularités concernant la proposition d'engagement et l'exécution du marché public afférent. (...) (...)</p> <p>En date du 13 janvier 2003, le ministre (...) a transmis à la DCF un arrêté de passer-outre qui, par la suite, est devenu sans objet dû au refus du ministre ayant le budget dans ses attributions à l'égard du dépassement de crédit sollicité en vue du paiement de la dépense. (...)</p>	<p>Suite aux incohérences constatées par la DCF, le département a fait procéder en 2003, en concertation avec la DCF et l'Inspection générale des finances, à un audit du service des équipements et des restaurants scolaires.</p> <p>Afin de donner suite aux conclusions et recommandations du rapport de l'analyse, une société de consulting est actuellement en train d'élaborer des procédures visant notamment un meilleur suivi de la gestion administrative et des flux décisionnels du service.</p>

<i>Page/Titre</i>	<i>Texte du rapport</i>	<i>Prise de position du département</i>
page 56/ Les crédits non limitatifs (dépendances courantes)	<p>(...) Les crédits non limitatifs dépassés de plus de 50% concernent entre autres les articles budgétaires suivants:</p> <p>– Article 11.0.43.000 (...): Enseignement préscolaire et enseignement primaire „Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat“</p> <p>dépassement effectif: 15.631.302,35 euros.</p>	<p>Ce dépassement a été compensé par une moins-value de 16.294.131 euros à l'article 11.0.11.020. – Indemnités des employés occupés à titre temporaire. Depuis 2002, les rémunérations des chargés de cours de l'enseignement primaire ne sont plus imputées sur le crédit prévu à cet effet à l'article 11.0.11.020, mais sont payées directement par les communes qui se font ensuite rembourser via l'article 11.0.43.000.</p> <p>Ce changement est la suite de l'arrêt du tribunal administratif du 27 septembre 2000 qui conclut que „l'Etat ne saurait être qualifié d'employeur“ (...) et que „l'Etat a dès lors revêtu la simple mission d'agent payeur avançant les rémunérations pour certains enseignants dans l'intérêt commun de la commune et lui-même pour y contribuer en définitive suivant les parts respectives convenues entre eux.“</p>
page 56/ Les crédits non limitatifs (dépendances courantes)	<p>– Article 11.0.43.009 Enseignement préscolaire et enseignement primaire „Remboursement au Fonds de dépenses communales“</p> <p>dépassement effectif: 8.380.401,00 euros.</p>	<p>L'article est doté d'un crédit symbolique, un montant ni même estimatif ne pouvant être avancé lors de l'élaboration du projet de budget. La répartition définitive de l'imputation des dépenses du personnel de l'enseignement primaire entre le budget de l'Education nationale et le Fonds de dépenses communales n'est arrêtée qu'après vérification des déclarations présentées par les communes pour l'exercice écoulé. Le présent crédit rembourse les sommes qui ont été imputées en défaveur du Fonds sur base de la répartition provisoire avant vérification des décomptes.</p>
pages 56 et 60 Les crédits non limitatifs (dépendances en capital)	<p>– Article 41.4.93.000: Education physique et sports „Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.1998 au 31.12.2002“</p> <p>dépassement effectif: 22.034.374,00 euros.</p>	<p>Le crédit inscrit à l'article 41.4.93.000 a été dépassé de 22.034.374 € et porté de 6.197.338 à 28.231.712 €.</p> <p>Il s'agit de l'enveloppe supplémentaire prévue par l'article 6 de la loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.</p> <p>Le crédit initial a donc dû être dépassé de plus de 50% pour tenir compte de l'adaptation de l'enveloppe financière globale autorisée pour le financement du 7e programme quinquennal.</p>

<i>Page/Titre</i>	<i>Texte du rapport</i>	<i>Prise de position du département</i>
page 56/ Les crédits non limitatifs	<p>Tableau 16: Crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%;</p> <p>– Article 11.4.35.060.– <i>Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales</i></p>	<p>Le crédit inscrit à l'article 11.4.35.060 a été dépassé à deux reprises de:</p> <p>7.550 € dans l'intérêt de la contribution initiale du Grand-Duché de Luxembourg aux frais de fonctionnement de l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.) fixée pour l'année 2002, la décision concernant des contributions nationales au lieu d'une prise en charge de l'Union Européenne n'étant pas encore prise au moment des amendements budgétaires;</p> <p>10.150 € dans l'intérêt du versement de la première tranche du Grand-Duché de Luxembourg en tant que membre des Conférences Ministérielles de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des Pays ayant le Français en Partage pour l'organisation des Jeux de la Francophonie en 2005 au Niger en Afrique. La contribution des pays du nord pour l'organisation des Jeux, qui était à payer jusqu'alors en une seule tranche à l'occasion du déroulement des Jeux, est échelonnée à partir de 2002 sur quatre années.</p> <p>Ce nouvel échéancier, qui n'était pas connu à l'occasion de l'établissement du budget de 2002, entraîne une moins-value de dépenses pour les exercices subséquents de 2003 à 2005.</p>

Prise de position du ministère de l'Environnement

En réponse à votre courrier électronique du 24 octobre 2002, je vous prie de trouver ci-après mes remarques relatives aux observations formulées par la Cour des Comptes sur les comptes généraux de l'exercice 2002.

En ce qui concerne les remarques au sujet du matériel informatique de l'Administration de l'Environnement (page 35), il y a lieu de signaler qu'en ce qui concerne l'inventaire du matériel informatique, une solution globale pour l'Etat est actuellement en discussion (système uniforme pour l'ensemble des administrations de l'Etat. L'Administration de l'Environnement a l'intention d'établir un inventaire lors de la prochaine campagne de remplacement des équipements bureautiques.

La mise en service tardive du matériel fourni par le CIE est liée à la décision de passer auprès de l'Administration de l'Environnement sur la plate-forme Windows 2000. Le matériel en provenance du Centre Informatique de l'Etat dispose d'une installation prédéfinie avec 4 composantes logicielles (Office, NetScape, Émulation 3270 et client Novell). Auprès de l'Administration de l'Environnement, 35 à 40 applications différentes sont actuellement en service. Lors d'un changement du système d'exploitation, il faut effectuer une installation-type pour tous ces logiciels, exécuter une série de tests concernant la stabilité des systèmes en tenant compte des différentes combinaisons possibles. L'hétérogénéité du matériel issu de différentes fournitures et l'intégration dans le réseau (p.ex. accès aux imprimantes en proximité de l'équipement installé) mène à une charge de travail importante.

En outre, l'installation tardive du nouveau matériel est aussi dû au fait que les ressources humaines restreintes du service informatique de cette administration sont liées à un bon nombre d'autres tâches (assistance courante des utilisateurs, gestion journalière des équipements, adaptations des systèmes aux nouveaux besoins, établissement de statistiques, développement d'un site Web, rédaction de notes justificatives, ...).

Il faut aussi tenir compte du fait que l'administration doit respecter les aspects juridiques en ce qui concerne les licences des systèmes d'exploitation, ce qui engendre qu'on ne peut pas installer un Windows 2000 sur un équipement fourni initialement avec une licence Windows NT 4.0.

Finalement, il est à noter que la gestion de différentes plates-formes (systèmes d'exploitation) en parallèle augmenterait considérablement la tâche de gestion du parc informatique. ...

Quant à la remarque que le Ministère de l'Environnement a cessé toute communication des pièces relatives au personnel à la Cour des Comptes (page 23), il est à noter que la lettre du 4 janvier 2001 de la Cour des Comptes dont question n'a jamais été transmise au responsable du personnel.

1. Transferts de crédits

Les dépenses de l'article 45.1.74.000 relatif à l'acquisition de véhicules automoteurs ont été largement dépassées parce qu'une ancienne voiture de service tout terrain était tombée en panne, que les réparations étaient trop chères et qu'il fallait cependant la remplacer d'urgence.

2. Crédits surestimés

Les dépenses de l'article 15.0.12.140 relatif aux frais des relations publiques ont été moins élevées parce que la participation à l'Oeko-Foire était moins onéreuse que prévue, et parce que la participation à la journée mondiale de l'environnement et la réalisation de certains workshops n'ont pas pu être réalisés à cause d'une restructuration des tâches/missions internes au Ministère.

Les mesures prévues pour imputer à l'article 15.0.43.040 concernaient des conventions à signer avec certains syndicats intercommunaux et/ou communes dans le cadre de la gestion et de l'entretien de l'environnement naturel. Ces conventions ont dû être approuvées par l'autorité de tutelle, ce qui explique le retard de leur mise en vigueur.

Les crédits des articles 45.1.51.041 et 45.1.52.000 sont destinés à des subsides pour des entreprises pour des mesures prises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique. Ces crédits n'ont pas été utilisés en raison du manque de demandes de la part d'entreprises à de tels projets.

Les crédits de l'article 15.1.52.020 sont également destinés à l'allocation de subsides pour des projets en relation avec l'utilisation rationnelle de l'énergie, la réalisation d'économies d'énergie et la valorisation des énergies nouvelles et renouvelables. Il a été surestimé parce qu'il est toujours difficile de prévoir à l'avance le nombre de demandes présentées.

3. Crédits sous-estimés

Le crédit de l'article 15.0.12.315 avait été sous-estimé parce que l'élaboration d'une cartographie bioclimatique du Luxembourg a pu entièrement être réalisée au cours de l'exercice 2002 (au lieu de deux années initialement prévues) et parce que l'actualisation et la maintenance du logiciel „gestion des dossiers Conservation de la Nature“ s'est avéré plus coûteux dû d'une part à une amélioration importante de spécifications souhaitées par les utilisateurs et d'autre part à un besoin considérable de l'assistance méthodologique et technique fournies par le CRP Henri-Tudor.

Le crédit de l'article 15.2.12.021 relatif aux frais d'exploitation du parc automobile des préposés forestiers a été insuffisant en raison de l'augmentation importante du coût du carburant et de réparations importantes et imprévisibles de plusieurs voitures de service.

4. Crédits transférés dépassant 90% du crédit voté

Articles 45.1.51.041, 45.1.52.000 et 45.1.52.020: cf. remarques ci-dessus.

5. Crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

L'insuffisance de crédit de l'article 15.2.12.100 est due à l'augmentation du loyer de l'immeuble abritant le service de la conservation de la nature de l'arrondissement de la conservation de la nature du centre et à la prise en location d'un hangar à Berbourg utilisé par les services du préposé forestier.

En ce qui concerne l'article 15.2.12.340, l'important dépassement a été nécessaire en vue de réaliser les différentes mesures prises conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement en vue de la lutte contre la peste porcine qui s'est déclarée en 2002. Il reste à noter cependant que les dépenses imputées à cet article budgétaire ne concernent que des mesures de lutte contre la peste porcine auprès des sangliers.

Les dépenses de l'article 45.1.53.000 concernent des subsides aux particuliers conformément au règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables. Le dépassement important trouve son origine dans le fait que le nombre et le montant des demandes de subsides introduites sont beaucoup plus importants que prévu.

Prise de position du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

1. Le chapitre 4 sur les contrôles intensifiés de la Cour des Comptes nécessite, en ce qui concerne le volet „4.1 Acquisitions de matériel informatique“, certaines précisions:

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que le Centre Informatique de l'Etat (CIE) ne possède pas le monopole de l'acquisition du matériel informatique pour le secteur public. En effet, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un Centre Informatique de l'Etat, des réseaux différents existent au niveau des établissements de sécurité sociale, des administrations communales, de l'enseignement et de l'administration centrale. En outre, plus de 20 services informatiques locaux avec une certaine indépendance en matière d'acquisition de matériel informatique existent au niveau du réseau de l'administration centrale, géré par le Centre Informatique de l'Etat. De plus, au sein de chaque département ministériel, administration et service de l'Etat, un correspondant informatique est désigné pour assumer le rôle de responsable de la bonne gestion du matériel informatique mis à disposition du personnel.

- Concernant les ordinateurs du Centre de Communications du Gouvernement, il s'agit d'équipements hautement spécialisés qui nécessitent des droits d'accès et des qualifications très poussées qui sont exclusivement réservées au personnel de cette administration, en raison du caractère extrêmement confidentiel de ses missions.
- En ce qui concerne l'Administration de l'Environnement et le Laboratoire national de santé, la tenue de l'inventaire du matériel informatique est, pour les raisons invoquées, de la responsabilité exclusive du correspondant informatique de l'administration respective. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la recommandation de la Cour des Comptes concernant un inventaire informatisé uniforme fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau de la Commission Interministérielle à l'Informatique.

- A l'Administration de l'Environnement, la Cour des Comptes a constaté que „une grande partie du matériel informatique livré à la mi-octobre 2002 (quinze ordinateurs sur seize livrés) est restée emballée dans les cartons d'origine et n'a donc pas été mis à la disposition des agents“. L'administration concernée se justifie en faisant référence „à une configuration de base du matériel qui ne correspondait pas aux besoins de l'administration“. Or, le Centre Informatique de l'Etat commande les ordinateurs en fonction des besoins définis par l'administration. Le fournisseur des machines s'occupe en principe de l'installation et du test de chaque machine. Si les administrations ne recourent pas à ce service, il est de la compétence des correspondants informatiques locaux qui sont aussi responsables pour le transfert de fichiers et de programmes de machines existantes.
 - Si la Cour constate que le „CIE ne peut que difficilement remplir à l'heure actuelle l'intégralité de sa mission“ telle que prévue par la loi modifiée du 29 mars 1974, „étant donné que le C.I.E. n'achète plus qu'environ 53% du matériel informatique et bureautique“, il faut mettre cette affirmation dans le contexte de la répartition des responsabilités actuellement en vigueur et décrit sommairement ci-dessus. En tout cas, en ce qui concerne les départements ministériels, administrations et services de l'Etat gérés par le Centre Informatique de l'Etat, ce dernier remplit parfaitement l'intégralité de sa mission qui lui est dévolue par le législateur en fournissant le matériel informatique nécessaire et ce en pleine conformité avec les procédures légales en vigueur, souvent longues et pénibles.
2. Le chapitre 4 sur les contrôles intensifiés de la Cour des Comptes donne lieu en ce qui concerne le volet „4.2.1 Rémunérations des agents de l'Etat“ à certains commentaires:
- L'échantillon de la Cour des Comptes, dont l'enseignement ne fait pas partie, comprend plus de 1.000 dossiers relatifs aux fonctionnaires et aux employés. Il y a lieu de relever ici que l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) a traité, en 2002, le nombre de dossiers suivants :
 - Fonctionnaires 14.317
 - Employés 4.965
 - Ouvriers 2.578
 - Etudiants 798
 - Autres 410
 - Si la Cour des Comptes constate que „la communication des pièces a été et continue d'être défaillante“, elle met l'accent sur une procédure compliquée et d'application depuis longue date, mais qui a présenté depuis toujours un certain nombre de désavantages:
 - transmission d'un volume considérable de pièces entre les différents acteurs;
 - classement fastidieux de pièces et archivage multiple de dossiers qui sont gérés physiquement à plusieurs endroits;
 - utilisation d'un nombre important de systèmes informatisés locaux plus ou moins évolués par les différents acteurs.

Les caractéristiques décrites ci-dessus sont bien sûr source d'erreur potentielle et il n'est pas du tout et en aucun moment garanti que le contenu du dossier de la Cour des Comptes correspond au contenu du dossier de l'APE. Ainsi, il se peut parfaitement qu'un paiement correct réalisé par l'APE soit considéré comme irrégulier par la Cour des Comptes. Qu'il soit permis de soulever la question si la procédure actuellement en vigueur ne nécessite pas d'urgence une révision étant donné qu'elle entraîne un surplus de travail énorme aussi bien pour l'APE que pour l'administration concernée, et qu'un nombre réduit de documents est utilisé par la Cour des Comptes pour ses contrôles. Une possibilité pour améliorer la collaboration entre l'APE, la Cour des Comptes et les administrations concernées serait d'inviter la Cour des Comptes à faire ses contrôles directement sur les dossiers de l'APE.
 - Le rapport de la Cour des Comptes retient que „presque aucune pièce concernant l'exercice 2002 n'est parvenue à la Cour“. Il y a lieu de remarquer que la responsabilité de la transmission des différentes pièces à figurer dans le dossier personnel incombe à l'ordonnateur. En effet, ce sont les départements et administrations concernés qui sont responsables de l'établissement des pièces documentant les événements et de leur transmission à la Cour des Comptes et à l'Administration du Personnel de l'Etat.

- Les dossiers incomplets restés en souffrance à la date de la délibération et de l'arrêt du rapport de la Cour des Comptes, de même que ses observations, ont fait l'objet d'un réexamen de la part tant des responsables que des agents concernés de l'Administration du Personnel de l'Etat. Les deux tableaux qui documentent en détail la position de l'APE sont repris en annexe. Elle peut se résumer dans le tableau qui suit:

Statut	Constat	Dossier Cour des Comptes	Dossiers APE complets et avec traitement correct		Dossiers APE incomplets et avec traitement incorrect	
Fonctionnaire	Dossier incomplet	10	8	80%	2	20%
Fonctionnaire	Observation	82	27	33%	55	67%
Employé	Dossier incomplet	47	44	94%	3	6%
Employé	Observation	102	71	70%	31	30%
Total		241	150	62%	91	38%

La vérification par l'Administration du Personnel de l'Etat confirme la proposition d'étudier la possibilité de supprimer la transmission des documents à la Cour des Comptes et de l'inviter à faire ses contrôles directement sur les dossiers de l'APE.

- En 2002, tout comme les années précédentes, le calcul de certains traitements non ou peu automatisés ont nécessité des traitements manuels fastidieux. L'amélioration sur certains points de l'actuel système informatisé de l'Administration du Personnel de l'Etat permettra dans le futur une meilleure qualité du travail effectué, aussi bien pour l'APE que pour la Direction du Contrôle Financier. Mais ce sera surtout la mise en place du nouveau système informatisé intégré, actuellement à l'étude et dont la mise en service est prévue pour le 1er janvier 2006, qui devrait permettre d'éliminer pratiquement toutes les erreurs, tout en réduisant les multiples contrôles manuels actuels à un strict minimum.
3. Dans son chapitre 6 concernant les crédits non limitatifs, la Cour des Comptes fait référence à l'article budgétaire „38.5.74.051: Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements (Sans distinction d'exercice)“ pour lequel elle croit avoir enregistré un dépassement de 900.000 € sur un article budgétaire ne portant pas la mention „Crédit non limitatif“. Or, comme l'article budgétaire en question porte la mention „Sans distinction d'exercice“ il peut légalement être surengagé d'un tiers afin de favoriser le passage d'un exercice budgétaire à l'autre. Dans ce cas-ci, le dépassement prévu pour le budget des engagements a, par erreur, aussi été appliqué au budget des paiements. Le dépassement n'a pourtant jamais été consommé et le montant payé à travers cet article reste avec 2.792.271,94 € en dessous du niveau autorisé par la Chambre des Députés (2.793.740,00 €).
 4. Dans son chapitre 9 concernant les montants non régularisés relatifs aux rémunérations des agents de l'Etat, la Cour des Comptes rappelle qu'en 2002 „les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers ont continué d'être avancés mensuellement“ et qu' „un engagement global portant sur tous les paiements à régulariser a été soumis pour approbation à la DCF“. La mise en place de nouvelles procédures d'engagement et d'ordonnement des rémunérations principales des agents de l'Etat a fait l'objet d'une lettre adressée le 23 janvier 2002 par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au Ministre du Trésor et du Budget. En effet, pour des raisons organisationnelles, administratives et techniques, il a été jugé utile par tous les acteurs concernés (Inspection Générale des Finances, Direction du Contrôle Financier, Trésorerie de l'Etat, Administration du Personnel de l'Etat) de charger le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en principe exclusivement de la gestion de tous les articles budgétaires en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat et de continuer à payer les rémunérations principales des agents de l'Etat par avances ainsi que de procéder périodiquement aux ordonnances d'imputation relatives à ces paiements. La base pour la mise en oeuvre de ces principes a été créée par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2002 portant exécution de la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 et le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances tempo-

raires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat. L'année 2002 est par conséquent à considérer comme année de transition, avec la mise en place de nouvelles procédures d'engagement et d'ordonnancement d'une part et la mise en vigueur d'une réglementation adéquate y relative pour les années à venir d'autre part. Cela permet d'appliquer à partir de 2003 des procédures plus efficaces, tenant compte des contraintes organisationnelles, administratives et techniques, tout en garantissant un ensemble de contrôles suffisants à tous les niveaux.

Si la Cour des Comptes fait référence à une ordonnance d'imputation „au montant de 16.052.261,38 euros à charge de l'article 08.0.11.311 de l'exercice 2002“, elle met en évidence les efforts de mes services qui ont procédé à l'imputation des montants non régularisés de l'exercice 2000. Pour ce faire, et conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2002 relative à la régularisation des arriérés en matière d'imputation des rémunérations des agents de l'Etat, ils ont eu recours aux montants avancés par la Trésorerie de l'Etat étant donné que ces données sont les plus complètes et que les opérations d'ordonnancement à entamer ne peuvent constituer que la contrepartie comptable formalisée des sorties de fonds effectivement opérés dans le temps à charge du Trésor au cours de chaque exercice. Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative n'hésitera certainement pas à prendre une nouvelle initiative afin de trouver une solution définitive au problème des avances non régularisées.

La Cour relève aussi un certain nombre d'avances régularisées pour l'exercice 2002 qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation sur un exercice antérieur. Dans ce cas, il s'agit de rémunérations qui ont fait l'objet d'un recalcul et dont les montants sont par après comptabilisés sur deux exercices budgétaires.

Prise de position du ministère de la Santé

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après ma prise de position concernant la remarque formulée par la Cour des Comptes à la page 3 de son rapport sur l'exercice 2002 et qui concerne „le solde positif depuis 1999 de l'article 35 du budget des recettes et dépenses pour ordre. (Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard: + 11.712.426 euros)“.

Le solde positif mentionné résulte du fait que l'ordonnance d'imputation du 17 mars 2000 concernant une partie des traitements du personnel du CHNP et se rapportant à l'exercice 1999 n'a pas encore été liquidée par la Cour des Comptes.

Pour l'année 1999 la Trésorerie de l'Etat a avancé la somme totale de 730.619.199.- LUF à titre de rémunération des agents publics du CHNP. Sur initiative du Ministère de la Santé, ce montant a été recouvré par le Ministre des Finances et remboursé au Trésor en date du 18 décembre 2000.

Je suis donc d'avis que la remarque formulée par la Cour des Comptes est plutôt un problème d'écriture comptable et qu'il ne s'agit pas d'un déséquilibre réel entre recettes et dépenses pour ordre.

